

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 27 juin 2023

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 18h57

Etaient présents :

Mme Nathalie BERLU, Mme Alexie LORCA, M. Patrice BESSAC, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, M. Laurent JAMET, M. Stephan BELTRAN, M. Pierric AMELLA, M. Rafik ALOUT, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, M. Laurent BARON, Mme Anne DE RUGY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, Mme Anne-Marie HEUGAS, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC, Mme Julie LEFEBVRE, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Christian BARTHOLME, Mme Lisa YAHIAOUI, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, Mme Cristel FABRIS, M. François DECHY, M. Olivier SARRABEYROUSE, M. Abdel-Madjid SADI, M. Stephen HERVE.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme BENZAÏD (pouvoir à M. GALERA), M. BIRBES (pouvoir à Mme KONE), Mme CALAMBE (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. COULIBALY (pouvoir à M. BARTHOLME), M. FIOLETTI (pouvoir à Mme DUPOIZAT), M. GORY (pouvoir à M. STERN), Mme KA (pouvoir à Mme LORCA), M. KARMAOUI (pouvoir à Mme TRIGO), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à M. GUEGUEN), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. BELTRAN), M. MBARKI (pouvoir à Mme BONNEAU), Mme NICOLLET (pouvoir à M. AMELLA), M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA).

Etaient absents excusés :

Mme KERN, M. GUIRAUD, M. BENHAROUS, Mme MAZE, M. AISSANI, M. BEN AHMED, Mme GASCOIN, M. JOHNSON, M. LOISEAU, M. PRIMAULT, Mme TRBIC, Mme LE PROVOST, M. MONOT, M. DI MARTINO.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 28 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

CT2023-06-27-1

Objet : Rapport égalité femmes-hommes 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire, préalablement aux débats sur le projet de budget primitif, la présentation en Conseil de territoire d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement public territorial ;

VU le décret d'application n° 2015-761 du 24 juin 2015 qui précise le contenu du rapport et les modalités de son élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi à partir d'une photographie des effectifs au 1^{er} janvier 2022 pour les données portant sur les effectifs et à partir des chiffres du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour le reste des données.

CT2023-06-27-2

Objet : Rapport d'activité d'Est Ensemble pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à



fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire a pris connaissance du rapport d'activité 2022 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

PREND ACTE du rapport d'activité de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble pour l'année 2022.

CHARGE le Président d'adresser ce rapport au maire de chaque commune membre

CT2023-06-27-3

Objet : Vote des comptes administratifs 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,



VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;

VU les comptes de gestion 2022 dressés par le comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT la conformité des résultats du compte administratif de l'exercice 2022 aux résultats du compte de gestion qui vous a été soumis au cours de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de territoire est réuni sous la présidence de XXXX délibérant sur le compte administratif 2022 dressé par Monsieur Patrice BESSAC, Président de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, en sa qualité de Président de l'établissement public territorial lors de l'exercice considéré ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

BUDGET PRINCIPAL

DONNE ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022, dont les résultats s'établissent comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				II
VUE D'ENSEMBLE				A1
EXECUTION DU BUDGET				
		DEPENSES		RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 289 297 980,66	G	299 780 328,51
	Section d'investissement	B 60 878 762,57	H	72 293 885,57
		+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C 0,00 (si déficit)	I	6 357 386,26 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 7 335 527,06 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D 357 512 270,29		= G+H+I+J 378 431 600,34
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F 5 312 351,11	L	216 909,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 5 312 351,11	= K+L	216 909,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 289 297 980,66	= G+I+K	306 137 714,77
	Section d'investissement	= B+D+F 73 526 640,74	= H+J+L	72 510 794,57
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 362 824 621,40	= G+H+I+J+K+L	378 648 509,34



BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

DONNE ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2022, dont les résultats s'établissent comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 8 107 175,82	G 11 355 769,48	G-A 3 248 593,66
	Section d'investissement	B 16 164 806,41	H 17 479 609,84	H-B 1 314 803,43
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 5 488 513,44 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 2 255 239,99 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 26 527 222,22	Q= G+H+I+J 34 323 892,76	=Q-P 7 796 670,54
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 8 107 175,82	= G+I+K 16 844 282,92	8 737 107,10
	Section d'investissement	= B+D+F 18 420 046,40	= H+J+L 17 479 609,84	-940 436,56
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 26 527 222,22	= G+H+I+J+K+L 34 323 892,76	7 796 670,54

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

DONNE ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022, dont les résultats s'établissent comme suit :



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	289 297 980,66	G	299 780 328,51
	Section d'investissement	B	60 878 762,57	H	72 293 885,57
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	6 357 386,26 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	7 335 527,06 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	357 512 270,29	= G+H+I+J	378 431 600,34
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	5 312 351,11	L	216 909,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	5 312 351,11	= K+L	216 909,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	289 297 980,66	= G+I+K	306 137 714,77
	Section d'investissement	= B+D+F	73 526 640,74	= H+J+L	72 510 794,57
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	362 824 621,40	= G+H+I+J+K+L	378 648 509,34

CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

CT2023-06-27-4

Objet : Décision modificative n°1 - 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;



VU la délibération 2023-03-28-02 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2023 relative au Budget Primitif d'Est Ensemble

VU la délibération n°2023-06-28-XX du Conseil de territoire en date du 28 juin 2023 affectant définitivement les résultats de l'exercice 2022 ;

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2023 pour un montant total de 346 893 631,79 € en fonctionnement et 108 613 279.37 € en investissement répartis comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	490 000,00	0,00	0,00	0,00	490 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	10 482 895,00	0,00	5 440 000,00	5 440 000,00	15 922 895,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	8 959 326,00	0,00	0,00	0,00	8 959 326,00
731	Fiscalité locale	134 337 600,80	0,00	922 233,00	922 233,00	135 259 833,80
74	Dotations et participations (4)	150 825 050,17	0,00	1 276 551,19	1 276 551,19	152 101 601,36
75	Autres produits de gestion courante (4)	543 016,00	0,00	0,00	0,00	543 016,00
Total des recettes de gestion courante		305 637 887,97	0,00	7 638 784,19	7 638 784,19	313 276 672,16
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		305 837 887,97	0,00	7 638 784,19	7 638 784,19	313 476 672,16
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	3 300 000,00		0,00	0,00	3 300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 300 000,00		0,00	0,00	3 300 000,00
TOTAL		309 137 887,97	0,00	7 638 784,19	7 638 784,19	316 776 672,16
						+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						30 116 959,63
						=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						346 893 631,79



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	81 005 027,34	0,00	5 203 801,00	5 203 801,00	86 208 828,34
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	62 969 491,49	0,00	10 000,00	10 000,00	62 979 491,49
014	Atténuations de produits	131 341 814,00	0,00	1 019 978,00	1 019 978,00	132 361 792,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	7 116 821,80	0,00	14 293 071,69	14 293 071,69	21 409 893,49
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	190 000,00	0,00	0,00	0,00	190 000,00
Total des dépenses de gestion courante		282 623 154,63	0,00	20 526 850,69	20 526 850,69	303 150 005,32
66	Charges financières	2 846 285,06	0,00	100 000,00	100 000,00	2 946 285,06
67	Charges spécifiques (4)	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	1 989 383,86		0,00	0,00	1 989 383,86
Total des dépenses réelles de fonctionnement		287 483 823,55	0,00	20 626 850,69	20 626 850,69	308 110 674,24
023	Virement à la section d'investissement (5)	19 977 952,36		1 305 005,19	1 305 005,19	21 282 957,55
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	17 500 000,00		0,00	0,00	17 500 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		37 477 952,36		1 305 005,19	1 305 005,19	38 782 957,55
TOTAL		324 961 775,91	0,00	21 931 855,88	21 931 855,88	346 893 631,79
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						346 893 631,79



RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	21 441 026,83	216 213,00	2 279 879,11	2 279 879,11	23 937 118,94
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	21 274 362,57	0,00	245 002,20	245 002,20	21 519 364,77
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	150 000,00	0,00	113 000,00	113 000,00	263 000,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	1 500 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00	1 900 000,00
21	Immobilisations corporelles (4)	5 000 000,00	0,00	1 471 700,00	1 471 700,00	6 471 700,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		49 365 389,40	216 213,00	4 509 581,31	4 509 581,31	54 091 183,71
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	7 400 000,00	0,00	0,00	0,00	7 400 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	1 015 846,17	0,00	0,00	0,00	1 015 846,17
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	16 000,00	696,00	0,00	0,00	16 696,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 462 449,00	0,00	164 551,00	164 551,00	1 627 000,00
Total des recettes financières		9 894 295,17	696,00	164 551,00	164 551,00	10 059 542,17
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		59 259 684,57	216 909,00	4 674 132,31	4 674 132,31	64 150 725,88
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	19 977 952,36		1 305 005,19	1 305 005,19	21 282 957,55
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	17 500 000,00		0,00	0,00	17 500 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	1 600 000,00		0,00	0,00	1 600 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		39 077 952,36		1 305 005,19	1 305 005,19	40 382 957,55
TOTAL		98 337 636,93	216 909,00	5 979 137,50	5 979 137,50	104 533 683,43
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						4 079 596,94
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						108 613 279,37

CT2023-06-27-5

Objet : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L.134-2 et suivants, L.151-1 et L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;



VU le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-23 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2022-61 du Président d'Est Ensemble en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour des annexes ;

VU la délibération n°2022-03-29-09 du Conseil de Territoire du 29 mars 2022 approuvant le lancement de la modification n°2 du PLUi et les modalités et les objectifs de la concertation ;

VU la délibération n°2022-09-27-44 du Conseil de Territoire du 27 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du PLUi ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°MRAe APPIF-2023-011 en date du 16 février 2023 sur le PLUi de l'EPT Est Ensemble (93) à l'occasion de sa modification n°2 ;

VU la décision n°E22000025/93 en date du 28 décembre 2022 de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur MÉRIL Decimus en tant que commissaire enquêteur sur le projet de modification n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

VU la consultation obligatoire des personnes publiques associées à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté n° 2023-22 en date du 31 janvier 2023 de prescription de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLUi devant se tenir du 20 février 2023 au 22 mars 2023 ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du public transmis par le Commissaire enquêteur en date du 10 avril 2023 ;

VU le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 24 avril 2023 ;

VU le rapport assorti des conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 5 mai 2023 formulant un avis favorable sur la procédure de modification n° 2 du PLUi d'Est Ensemble assorti de 4 réserves et de 12 recommandations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1294 en date du 24 mai 2023 approuvant la mise en compatibilité du PLUi



de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

VU les modifications et compléments apportés au dossier de projet de modification n°2 du PLUi suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées ne bouleversant pas l'économie générale du projet soumis à enquête publique, détaillées dans les tableaux en annexes à la présente délibération ;

VU le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 recherche un meilleur équilibre entre densification et maintien d'une qualité du cadre de vie dans le contexte du réchauffement climatique et qu'une importance considérable est accordée à la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbains et à l'augmentation du nombre de mètre carrés d'espaces verts accessibles par habitant ;

CONSIDERANT qu'au lancement de la modification n°2, il avait été acté qu'une évaluation environnementale serait conduite compte tenu du fait que le dossier contiendrait à minima, des évolutions de zonage de UEi (zone urbaine d'équipement de grandes infrastructures routières et ferroviaires) à UC (zone urbaine de centralité) entraînant un impact environnemental négatif lié à la possibilité de créer du logement là où cela n'était pas autorisé ;

CONSIDERANT les adaptations faites au sein de chaque pièce du PLUi pour répondre à ces enjeux :

Dans le règlement :

- L'adaptation des règles s'appliquant à la performance énergétique des bâtiments du fait de l'entrée en vigueur de la RE2020 maintenant un niveau d'ambition supérieur sur le territoire d'Est Ensemble par rapport à la norme nationale en vigueur.
- L'isolation thermique extérieure au niveau des toitures est facilitée.
- L'interdiction d'installation d'établissement recevant du public à proximité directe des canalisations de transport de matière dangereuse.
- L'adaptation de certains indices :
 - o Au sein des zones UH permettant le renforcement de la protection des tissus pavillonnaires existants et limitant la possibilité de développer du petit collectif sur des grandes surfaces ou des projets trop denses présentant peu de pleine terre Noisy-le-Sec, Romainville et Bagnolet.
- Une amélioration de la lisibilité de certaines règles : calcul de l'emprise au sol, implantation du premier niveau de plancher, clarification d'une disposition sur le dernier niveau des constructions en attique ou en comble, précision de l'application de la règle de hauteur lorsqu'une construction est à l'angle de deux voies de largeur différente, ajout d'un schéma sur les limites séparatives...
- L'intégration de nouvelles sous-destinations de constructions conformément aux dispositions du décret n° 2023-195 en date du 22 mars 2023 ;

Dans les Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- La création de deux nouvelles OAP sectorielles communales :
 - La Folie à Pantin,
 - Le Parc Lucie Aubrac aux Lilas.
- L'actualisation d'une OAP sectorielle intercommunale : Prolongement ligne 11.
- Dans l'OAP Environnement :
 - o L'ajout de dispositions sur les conditions de plantation des arbres pour garantir davantage leur pérennité ;
 - o La mise à jour de la cartographie du territoire indiquant les secteurs les plus soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain ;

Des évolutions graphiques :

- Un redécoupage de la zone UC à Montreuil pour retrouver une meilleure qualité des formes urbaines ;



- Des adaptations pour mieux protéger le tissu pavillonnaire existant à Bondy ;
- Des évolutions en frange de la ZAC Ecoquartier à Pantin pour permettre des projets devant être réalisés en dehors de la ZAC ;
- La création de nouveaux emplacements réservés, à titre d'exemple, l'élargissement des berges à Noisy-le-Sec et Bondy ou la suppression de certains déjà réalisés ;
- La création de nouveaux espaces paysagers à protéger à Montreuil notamment dans les secteurs de grands ensembles ;
- La protection de nouveaux alignements d'arbres le long du Canal de l'Ourcq et à Romainville ;

Aucune zone agricole ou naturelle n'évolue dans le cadre de la modification n°2.

CONSIDERANT que la modification n°2 du PLUi s'est appuyée sur la co-construction et le mode projet favorisant la transversalité avec les communes sous la forme suivante :

- **Le 13 octobre 2021** : 2 réunions auprès des agents des villes (Atelier PLUi) et des élus villes et d'Est Ensemble (Groupe aménagement élus) actant un calendrier et une proposition de travail commun ;
- **Entre octobre et décembre 2021** : premiers échanges bilatéraux avec les villes ;
- **Le 15 décembre 2021** : synthèse avec les services sur les principaux sujets communs identifiés ;
- **1^{er} semestre 2022** : 4 réunions techniques thématiques en présence de toutes les villes (nature en ville ; stationnement, équipements et activités économiques ; formes urbaines et de l'habitat ; clarification de l'instruction et de mise en forme du PLUi) et 9 échanges bilatéraux avec les services ;
- **Le 21 juin 2022** : réunion conclusive qui a permis de reprendre l'ensemble des sujets sur lesquels des propositions étaient attendues pour un positionnement et/ou un arbitrage restait à prendre ;

CONSIDERANT la concertation préalable qui s'est déroulée du 9 mai au 4 juillet 2022 dont le bilan de la concertation a été tirée lors du Conseil Territorial du 27 septembre 2022, et a fait partie du dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de modification a été transmis, pour avis, à 61 personnes publiques associées dont les neuf communes membres de l'EPT et que 22 avis ont été recueillis avant et durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble a formulé des réponses et des justifications à chacun des avis visibles dans le rapport d'enquête publique annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLUi, conformément à l'arrêté n° 2023-22 Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble, s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du lundi 20 février au mercredi 22 mars 2023 inclus et que 150 observations du public ont été recueillies ou reçues par courriers ou par mails dans ce cadre ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a formulé, dans son rapport d'enquête publique remis à l'EPT Est Ensemble le 5 mai 2023, un avis favorable au projet assorti de 4 réserves et de 12 recommandations ;

CONSIDERANT que la réserve n°1 porte sur le dossier d'enquête, c'est-à-dire que l'EPT Est Ensemble doit intégrer au dossier final avant sa mise à l'approbation, les documents complémentaires repris au sein du procès-verbal de synthèse et sur lesquels le commissaire enquêteur a formulé un avis, et effectuer la rectification des erreurs matérielles relevées et confirmées dans le cadre du mémoire en réponse et du mémoire en réponse complémentaire ;

CONSIDERANT que cette réserve est levée par la prise en compte de l'ensemble des ajustements mentionnés dans le PV de synthèse dans le dossier d'approbation de la modification n°2 du PLUi annexé à la présente délibération ;



CONSIDERANT que la réserve n°2 porte sur les modifications sur le secteur de la rue André Joineau au Pré Saint-Gervais. En effet, le commissaire enquêteur indique que le projet proposé sur les parcelles C90 et 91 doit être revu en concertation avec les habitants du territoire. De ce fait, il fait part des demandes suivantes :

- La suppression de l'emplacement réservé ERLe5 du règlement graphique, et de la liste des emplacements réservés.
- La modification de zonage de UA en UM doit être annulée.
- Le secteur de plan masse doit être supprimé du règlement graphique ;

CONSIDERANT que cette réserve est levée à l'endroit du projet puisque dans le dossier d'approbation de la modification n°2 du PLUi la création de l'emplacement réservée ERLe5 est annulée, les parcelles précitées sont maintenues en zone UA, et le secteur de plan masse plan 6.5.b est supprimé des pièces graphiques et le rapport de présentation sera également ajusté pour prendre en compte ces éléments ;

CONSIDERANT que la réserve n°3 porte sur la modification de la destination de l'emplacement réservé n°ERRo9, le commissaire enquêteur se positionne défavorablement vis-à-vis de cette demande de changement de destination de l'ERRo9, dans la mesure où aucun autre emplacement n'a été arrêté et communiqué au public. Le commissaire enquêteur demande donc à ce que ce changement de destination soit reporté et proposé au sein de la modification n°3, en aval de la réunion publique présentant les évolutions de la ZAC de l'Horloge annoncée par l'EPT ;

CONSIDERANT que la réserve est levée dans le dossier d'approbation de la modification n°2, car l'annulation du changement de destination a été prise en compte. Cette demande d'évolution sera reportée dans le cadre de la future modification n°3 du PLUi ;

CONSIDERANT que la réserve n°4 porte sur les avis PPA, seules les demandes des PPA en lien direct avec la modification n°2 et qui entrent dans le champ de l'enquête, sur lesquelles le commissaire enquêteur s'est positionné au sein du procès-verbal de synthèse doivent être intégrées au dossier finalisé et proposées à l'approbation ;

CONSIDERANT que cette réserve est levée puisque seules les demandes d'évolution pour lesquelles le commissaire enquêteur n'aura pas émis un avis négatif dans son PV de synthèse ont été prises en compte dans le dossier d'approbation ;

CONSIDERANT la recommandation n°1 relative à la concertation préalable : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble, pour les prochaines procédures d'évolution du PLUi, d' étoffer ses dossiers de concertations soumis au public avec des éléments plus factuels et précis sur les évolutions à venir ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT la recommandation n°2 relative au dossier soumis à enquête : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble :

- d'inclure systématiquement au sein de ses dossiers, un document de synthèse des évolutions portées par la ville et renvoyant à la notice pour les justifications, à l'image de celui ayant été produit lors de cette enquête publique.

- que soit élaboré, comme proposé par l'EPT, un document de communication pour chaque procédure d'évolution du PLUi ainsi qu'un guide de lecture des évolutions pièce par pièce.

- qu'à l'occasion de la prochaine procédure d'évolution du PLUi, le ratio d'espace vert par habitant et par ville ainsi que son évolution, soit mis à la disposition du public et intégré au dossier d'enquête ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT la recommandation n°3 relative à la publicité de l'enquête : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble de communiquer de manière systématique au travers des journaux municipaux, sur les enquêtes publiques ayant comme objet un projet d'évolution de son PLUi, et



de prévoir ce type de communication au sein de ses arrêtés d'ouverture d'enquêtes ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure

CONSIDERANT la recommandation n°4 relative à la participation des habitants, le commissaire enquêteur recommande l'intégration des associations du territoire qui œuvrent sur le sujet à un processus de co-construction permettant de faire émerger des dispositifs visant à la simplification et à une meilleure appropriation du PLUi par les habitants du territoire ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT la recommandation n°5 relative à la mise en place de secteurs de hauteur plafond : afin d'améliorer l'accessibilité et la compréhension des documents d'urbanisme, le commissaire enquêteur recommande que soit listé au sein d'un document unique, l'ensemble des secteurs de hauteur plafond reprenant les hauteurs maximales autorisées, dans la mesure où ces hauteurs plafond sont des dérogations aux règles existantes au sein des zones concernées ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT la recommandation n°6 relative à la prise en compte des nuisances sonores : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble de renforcer son dispositif ERC par la mise en place de relevés de décibels avant, pendant et après travaux aux abords des sites réservés pour la construction de logements ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT la recommandation n°7 relative à la création de l'OAP communale « La Folie » : Une OAP intercommunale « La Folie » existe déjà au sein du PLUi. Afin de réduire les risques de confusions pour le public, le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble de repenser le nom donné à cette nouvelle OAP communale « La Folie » ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui a été prise en compte dans le cadre de la présente modification n°2 avec la dénomination « La Folie de Pantin ».

CONSIDERANT la recommandation n°8 relative aux Murs à pêches de Montreuil : le commissaire enquêteur recommande à l'EPT Est Ensemble d'édicter une protection pour l'ensemble des murs à pêche de Montreuil n'en bénéficiant pas à ce jour ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT la recommandation n°9 relative à la protection des espaces naturels.

Le commissaire enquêteur recommande que la cartographie des espaces verts non protégés soit intégrée au projet final et portée à la connaissance du public et que cette cartographie soit incorporée à l'état initial de l'environnement comme indicateur de suivi dans le cadre des évolutions futures du PLUi ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui a été prise en compte dans le cadre de la présente modification n°2 dans l'état initial de l'environnement, et qui pourra également être approfondie dans le cadre de la procédure d'évolution ultérieure du PLUi, les espaces verts identifiés au sein de la carte devraient pouvoir être protégés par les différents outils réglementaires existants.

CONSIDERANT la recommandation n°10 relative à la compensation des arbres : le commissaire enquêteur recommande que l'entretien et le suivi du développement des arbres est une priorité afin de permettre d'atteindre les objectifs fixés de préservation de la nature et recommande vivement à l'EPT Est Ensemble de se doter au plus vite d'un dispositif permettant le suivi du développement des arbres plantés dans le cadre de la compensation ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.



CONSIDERANT la recommandation n°11 relative à la création d'espaces paysagers protégés :

Le commissaire enquêteur recommande la création et l'intégration au sein du PLUi, d'un document de suivi des EPP à l'image de la pièce « 6.15 Liste des emplacements réservés et des PAPAG » et ceci dès la procédure de modification n°3 à venir et recommande également à Est Ensemble de transmettre une notification individuelle à chaque propriétaire concerné par la création d'un EPP ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT la recommandation n°12 relative à l'harmonisation des règles d'urbanisme, le commissaire enquêteur recommande vivement à l'EPT Est Ensemble de tendre, dès la modification n°3 du PLUi, vers une harmonisation des règles d'urbanisme sur le territoire par une réduction significative des dispositions spécifiques des villes membres ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.

CONSIDERANT qu'un tableau listant l'ensemble des ajustements issus des différentes consultations et de l'enquête publique est annexé à la délibération ;

CONSIDERANT qu'à travers le tableau précité annexé à la présente délibération, il est porté à la connaissance du public que l'approbation du projet de la modification n°2 est également l'occasion d'actualiser les annexes du PLUi et d'intégrer les modifications induites par les mises en compatibilité du document d'urbanisme relatives au projet de Ligne 15 Est du Grand Paris Express et au projet de Tribunal de Grande Instance de Bobigny ;

CONSIDERANT par ailleurs que sont annexés à titre informatif à la présente délibération le PV de synthèse, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT en outre qu'un tableau détaillant la prise en compte des réserves et des recommandations du Commissaire enquêteur est annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de modification n°2 du PLUi après l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n° 2 du PLUi soumis à enquête ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

PREND ACTE :

- Des modifications apportées au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, après enquête publique, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
- De la mise à jour de certaines annexes du PLUi ;
- De la prise en compte des mises en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble relatives à la ligne 15 Est du Grand Paris Express et au projet du Tribunal de Grande Instance de Bobigny telles qu'elles figurent dans le tableau annexé à la délibération ;

APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération ;



DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans, au moins, un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au Recueil des Actes administratif de l'EPT ;
- d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GOU) (ainsi que l'entière modification n°2 du PLUi) ;
chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;

DIT que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble (direction de l'Aménagement et des Déplacements) et à la Préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de modification n°2 du PLUi ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus ;

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Sous-préfet du département de Seine-Saint-Denis
- MM. les Maires de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

CT2023-06-27-6

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 Décembre 2015 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1161 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU la délibération du Conseil de territoire du 4 février 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 15 novembre 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la tenue de la Conférence Intercommunale des Maires d'Est Ensemble du 14 juin 2023, concernant le bilan de la concertation et le projet de RLPI soumis à arrêt ;

CONSIDERANT la volonté des élus territoriaux d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal permettra d'agir au niveau de l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) qu'il s'agisse de dispositifs nouveaux ou déjà existants ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation effectuée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI ;

CONSIDERANT les différentes propositions réglementaires constitutives du projet de RLPI soumis à arrêt ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

ARRÊTE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPI, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 4 février 2020 (cf. annexe « projet de bilan de la concertation »).

ARRÊTE le projet de RLPI, tel qu'annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président d'Est Ensemble de mettre en œuvre la présente délibération. Elle est transmise aux Personnes Publiques Associations visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Maires des communes membres, et le cas échéant aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme, ayant demandé à être consultés sur le projet de RLPI.

Elle est affichée, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les mairies des communes membres.

La délibération est publiée au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble.

CT2023-06-27-7

Objet : Abords du prolongement du tramway T1 - Approbation du plan guide de l'étude urbaine concertée

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° CT2022-03-29-5 du 29 mars 2022 relatif à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement sur le secteur des abords du T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du tramway T1, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil, confèrera au secteur une accessibilité renforcée et une nouvelle attractivité impliquant une forte pression immobilière sur un territoire carencé ;

CONSIDERANT que l'étude urbaine concertée est un projet co-construit avec les villes, le Département de la Seine Saint-Denis, l'Etat, l'Établissement public foncier d'Île-de-France et les habitants (avec au total 10 évènements de concertation habitants - randonnée, ateliers de concertation, réunions publiques -, 3 cartes interactives - 505 contributions -, une adresse électronique dédiée, une page internet dédiée au projet) ;

CONSIDERANT que l'étude urbaine s'est appuyée sur des études environnementales complémentaires air, bruit, faune et flore pour ajuster la programmation et définir un prenant qui prennent en compte les enjeux de santé et de biodiversité ;

CONSIDERANT que l'étude urbaine a pour objectifs de :

- requalifier les abords du tramway T1, de part et d'autre du tracé, au-delà des délaissés induits pas le projet de transport ;
- travailler finement à une insertion urbaine, paysagère et environnementale qualitative du tramway et à la couture urbaine entre le futur boulevard urbain et les formes urbaines existantes ;
- tenir compte des enjeux d'attractivité, de mobilité, d'environnement, de programmation équilibrée et de liens entre les quartiers ;
- définir un projet à haute qualité environnementale ;
- renaturer le territoire.

CONSIDERANT que le plan guide sera traduit règlementairement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des changements de zonage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement sur les abords du prolongement du



tramway T1 :

- « Planter d'abord bâtir parfois » : choisir les sites à sanctuariser pour la plantation avant d'identifier les fonciers constructibles ;
- aménager avec une qualité environnementale et un confort d'usage ;
- aménager d'abord pour les habitants déjà là en leur permettant de poursuivre leur parcours résidentiel sur le territoire ;
- conforter un chapelet d'équipements publics et de services existants ;
- conforter et développer l'activité économique.

APPROUVE le plan-guide concerté aux abords du prolongement du tramway T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil.

CT2023-06-27-8

Objet : Bobigny - Bilan de la concertation du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-6 et L. 300-2 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 23 décembre 2020 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;



VU la délibération du Conseil municipal n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux n° 14 161215 du 16 décembre 2015 et n° 04 141216 du 14 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration d'Est Ensemble, notamment sur le quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2017-07-04-46 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir à Bobigny ;

VU l'avis favorable n° 16 282617 du conseil municipal de la ville de Bobigny du 28 juin 2017 sur les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 08 091221 du 9 décembre 2021 et du Conseil de Territoire n°2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny, signée le 19 juillet 2022 ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux réunions et ateliers ;

CONSIDERANT la prise en compte des avis et des observations des habitants dans l'élaboration du projet de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir de Bobigny ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation annexé à la délibération ;

CONSIDERANT que M. Pierric AMELLA ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouveau Urbain pour le quartier Édouard Vaillant-Abreuvoir s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil de territoire du 4 juillet 2017.

DIT que cette concertation a été menée par le biais d'évènements dédiés et de mobilisation d'outils spécifiques.

APPROUVE le bilan de la concertation menée sur le quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir de Bobigny dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

PRECISE que conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation approuvé en Conseil du territoire sera joint au dossier d'enquête publique relative à l'évaluation environnementale prescrite par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

CT2023-06-27-9

Objet : Bobigny - Création de l'opération d'aménagement ' Edouard Vaillant- Abreuvoir '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L.103-6, L. 300-1, L. 300-2 et R. 300-1 ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 2400615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvier ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019, du 29 novembre 2021 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvier ;

VU le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvier » ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvier » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

CONSIDERANT que M. Pierric AMELLA ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvier » ayant pour objet la mise en place du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant - Abreuvier de Bobigny.

CT2023-06-27-10

Objet : Bobigny - Opération d'aménagement ' Edouard Vaillant - Abreuvier ' - Traité de Concession d'Aménagement et désignation de la SPL Séquano Grand Paris en qualité d'aménageur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 à L. 1523-4

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-2, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 2400615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019, du 29 novembre 2021 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny, signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-30 du 28 juin 2022 approuvant la création de la Société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris et prise de participations ;

VU la création de la Société Publique Locale (SPL) Séquano Grand Paris le 1^{er} décembre 2022 dont le capital social est réparti entre la Métropole du Grand Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis, les établissements publics territoriaux Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris Terres d'Envol et sept villes du département de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran) ;

VU les statuts de la SPL Séquano Grand Paris qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;



VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-09 du 27 juin 2023 approuvant la création de l'opération « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny ;

VU le projet de traité de concession d'aménagement de « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny et ses annexes ci-après annexés ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est actionnaire de la SPL Séquano Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de cette opération a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Séquano Grand Paris en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement dite « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny ;

CONSIDERANT que MM. MOURY et AMELLA ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny ;

DESIGNE la SPL Séquano Grand Paris en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes ;

PRECISE que les crédits / recettes correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 20422 / Code opération 9021602002.

CT2023-06-27-11

Objet : Dispositif jobs d'été pour les jeunes du territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatifs à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ;

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de



la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'avis du Comité social territorial réuni le 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'opération « Jobs d'été » renouvelée cette année afin de permettre aux jeunes du territoire d'avoir un emploi saisonnier et d'assurer la continuité du service au public pour la période de l'été ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 I, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (*jobs d'été*) dans les directions suivantes :

- **Direction des sports :**
- 31 emplois au grade d'adjoint technique à temps complet
- 27 emplois au grade d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet
- **Direction de la culture :**
- 13 emplois au grade d'adjoint du patrimoine à temps complet
- 2 emplois au grade d'adjoint technique à temps complet
- **Direction de la prévention et de la valorisation des déchets :**
- 8 emplois au grade d'adjoint technique à temps complet

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2023, chapitre 12.

CT2023-06-27-12

Objet : Approbation des comptes de gestion de l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le



périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L. 2121-29 et L. 2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'établissement public territorial pour l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la période complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

DECLARE que le compte de gestion, dressé par le Trésorier de l'Etablissement Public Territorial, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

ARRÊTE les opérations effectuées au cours de ladite gestion, à savoir :

Pour le budget principal

Résultats budgétaires de l'exercice

08000 - EST ENSEMBLE T8

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	86 685 731,79	304 571 421,07	391 257 152,86
Titres de recette émis (b)	72 294 345,84	301 836 217,90	374 130 563,74
Réductions de titres (c)	460,27	2 055 889,39	2 056 349,66
Recettes nettes (d = b - c)	72 293 885,57	299 780 328,51	372 074 214,08
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	86 685 731,79	304 152 976,49	390 838 708,28
Mandats émis (f)	62 441 045,64	295 433 427,49	357 874 473,13
Annulations de mandats (g)	1 562 283,07	6 135 446,83	7 697 729,90
Depenses nettes (h = f - g)	60 878 762,57	289 297 980,66	350 176 743,23
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédant	11 415 123,00	10 482 347,85	21 897 470,85
(h - d) Déficit			



Pour le budget annexe assainissement

Résultats budgétaires de l'exercice

08001 - ASSAINISSEMENT EST ENSEMBLE T8

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	42 532 392,14	18 652 913,44	61 185 305,58
Titres de recette émis (b)	17 479 609,84	15 592 226,17	33 071 836,01
Réductions de titres (c)		4 236 456,69	4 236 456,69
Recettes nettes (d = b - c)	17 479 609,84	11 355 769,48	28 835 379,32
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	42 532 392,14	18 652 913,44	61 185 305,58
Mandats émis (f)	16 164 806,41	8 573 130,02	24 737 936,43
Annulations de mandats (g)		465 954,20	465 954,20
Depenses nettes (h = f - g)	16 164 806,41	8 107 175,82	24 271 982,23
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 314 803,43	3 248 593,66	4 563 397,09
(h - d) Déficit			

Pour le budget annexe eau potable

Résultats budgétaires de l'exercice

08003 - EAU POTABLE EST ENSEMBLE

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 400 000,00	20 416 987,00	24 816 987,00
Titres de recette émis (b)		12 880 788,25	12 880 788,25
Réductions de titres (c)		1 302 496,14	1 302 496,14
Recettes nettes (d = b - c)		11 578 292,11	11 578 292,11
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 400 000,00	20 416 987,00	24 816 987,00
Mandats émis (f)	2 026 266,57	10 457 503,39	12 483 769,96
Annulations de mandats (g)		69 212,00	69 212,00
Depenses nettes (h = f - g)	2 026 266,57	10 388 291,39	12 414 557,96
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 190 000,72	
(h - d) Déficit	2 026 266,57		836 265,85

CT2023-06-27-13

Objet : Affectation définitive des résultats de l'année 2022 -Budget principal, budgets annexes assainissement et eau potable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU les comptes de gestion et les comptes administratifs 2022 ;

POUR LE BUDGET PRINCIPAL

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution de la section d'investissement est excédentaire de 4 079 595,94 € ;

CONSIDÉRANT que le solde des restes-à-réaliser de l'exercice 2022 est déficitaire de 5 095 442,11 € ;

CONSIDÉRANT que l'affectation porte sur le résultat cumulé de la section de fonctionnement de



l'exercice 2022, soit 16 839 734,11 € et que cet excédent est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 1 015 846,17 € ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'affectation au budget du reliquat excédentaire, soit 15 823 887,94 € ;

CONSIDÉRANT que le solde peut être intégré comme une affectation en réserve complémentaire de la section d'investissement (compte 1068) ou comme un excédent de fonctionnement reporté (compte R002) ;

POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution de la section d'investissement est déficitaire de 940 436,56 € ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 est excédentaire de 8 737 107,10€ ;

CONSIDÉRANT que le résultat de clôture de l'exercice 2022 est de 7 796 670,54€ ;

POUR LE BUDGET EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution de la section d'investissement est déficitaire de 2 026 266,57€ ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 est excédentaire de 8 522 667,72€ ;

CONSIDÉRANT que le résultat de clôture de l'exercice 2022 est de 6 496 401,15 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

POUR LE BUDGET PRINCIPAL

AFFECTE le résultat cumulé de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement par l'inscription d'une recette d'un montant de 1 015 846,17 € sur le compte 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé.

AFFECTE le solde excédentaire de ce résultat, soit 15 823 887,94 € en section de fonctionnement. Les crédits sont inscrits sur la ligne codifiée R002 comme excédent de fonctionnement reporté.

INSCRIT le report du solde excédentaire d'exécution de la section d'investissement soit 4 079 595,94 €. Les crédits sont inscrits sur la ligne codifiée R001.

POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

AFFECTE le résultat de clôture de l'exercice 2022 de 7 796 670,54€ sur le budget principal sur la ligne codifiée R002 comme excédent de fonctionnement reporté.



POUR LE BUDGET EAU POTABLE

AFFECTE le résultat de clôture de l'exercice 2022 de 6 496 401,15 € sur le budget principal sur la ligne codifiée R002 comme excédent de fonctionnement reporté.

CT2023-06-27-14

Objet : Révision des autorisations pluriannuelles de programme et d'engagement (AP/CP et AE/CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération CT2023-03-28-2 du 28 mars 2023 portant l'ouverture du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération CT2023-03-28-05 du 28 mars 2023 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

APPROUVE les évolutions des autorisations d'engagement suivantes

POLITIQUE	PROJET	AP VOTEE BP	EVOLUTION	AP VOTEE BS	< 2023	2023	> 2023
HABITAT	8021501037 POPAC NOISY-LE-SEC ROMAINVILLE	332 353,10	-3 007,54	329 345,56	304 245,56	25 100,00	0,00

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations d'engagement en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2023 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.



POLITIQUE	PROJET	AP VOTEE BS	< 2023	2023	> 2023
HABITAT	8021501002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	1 420 000	1 096 388	132 248	191 364
	8021501012 POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	455 000	437 957	13 900	3 144
	8021501019 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	804 000	584 038	162 080	57 882

APPROUVE les évolutions des autorisations de programme suivantes en dépenses :

POLITIQUE	PROJET	AP VOTEE BP	EVOLUTION	AP VOTEE BS	< 2023	2023	> 2023
AMENAGEMENT	9011606001 PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	846 408	-7 382	839 026	829 026	10 000	0
	9011606003 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	205 201	-891	204 310	24 310	180 000	0
	9221205 ZAC PLAINE DE L'OURCQ - NOISY LE SEC	14 400 001	-1	14 400 000	1 800 000	1 800 000	10 800 000
	9221207 ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY	4 163 420	-821 780	3 341 640	183 540	1 679 500	1 478 600
	9221216 TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	1 615 500	0	1 615 500	116 643	260 000	1 238 857
	9221217 GRAND CHEMIN	28 020 236,06	0,06	28 020 236,06	885 256	3 550 000	23 584 980
HABITAT	9021501001 OPAH RU MONTREUIL (PNRQAD)	1 199 525	-2 115	1 197 410	457 336	107 885	632 189
	9021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	283 136	-17 217	265 919	103 514	34 700	127 705
	9021501009 OPAH PRE SAINT-GERVAIS	448 602	42 415	491 017	338 017	55 000	98 000
	9021501011 OPAH-CD BOBIGNY	384 999	10 159	395 158	352 999	42 159	0
	9021501013 OPAH-CD NOISY LE SEC	251 060	-45 241	205 819	31 701	97 800	76 318
	9021501016 RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	1 237 394	15 000	1 252 394	1 209 394	28 000	15 000
	9021501018 OPAH-CD ROMAINVILLE	342 316	-22 277	320 039	320 039	48 350	0
	9021501021 DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CTRE L'HABITAT INDIGNE	10 850 860	681 282	11 532 142	7 701 196	629 993	3 200 953
	9021501027 OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	1 273 463	-2 000	1 271 463	181 336	98 000	992 127
	9021501037 TCA QUATRE CHEMINS	15 583 658	-109 477	15 474 181	4 754 376	1 490 533	9 229 272
	9021501040 FAAHP 4 CHEMINS	996 475	24 052	1 020 527	108 462	86 000	826 065
	9021501041 FAAHP 7 Arpents	996 159	3 841	1 000 000	43 940	55 595	900 465
	9021601033 ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	1 628 805	157 797	1 786 602	1 193 282	394 600	198 720
	9022101042 FAAHP Dispositif d'amélioration et de rénovation the	800 000	600 000	1 400 000	0	30 000	1 370 000
	FAA_LANOUE FAAHP OPAH LA NOUE MALASSIS MONTREUIL-BAGNOLET	0	1 350 000	1 350 000	0	0	1 350 000
	OPH Terr OPH territorial	600 000	2 700 000	3 300 000	0	600 000	2 700 000
	PDS_BBY PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	0	1 493 500	1 493 500	0	0	1 493 500
	9021602008 PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	15 669 409	-4 291 439	11 377 970	259 345	696 010	10 422 615
	9021602009 PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	12 912 831	-2 871 583	10 041 248	251 160	65 000	9 725 088
	9021602010 PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	22 580 175	-991 369	21 588 806	137 182	134 066	21 317 558
9021602011 PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	15 530 344	-502 120	15 028 224	15 720	83 210	14 929 294	
9021602012 PRU2 GAGARINE ROMAINVILLE	57 760 000	-22 716 602	35 043 399	3 437 680	3 370 836	28 234 883	
FLUX_ANRU+ FLUX FINANCIERS ANRU +	1 622 650	-946 545	676 105	347 814	221 380	106 910	
SPORTS	9031201008 PISCINE ECOLOGIQUE HAUT-MONTREUIL	25 650 949	125 000	25 775 949	25 625 949	150 000	0
	9031601001 RECONSTRUCTION PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	1 549 745	-2 176	1 547 570	1 547 570	0	0
	9031601017 PLAN PURIANNUEL PISCINES	38 438 896	-428 978	38 009 919	15 352 247	13 300 000	9 357 672
	9031601002 CENTRE NAUTIQUE JACQUES BREL	13 672 369	-362 451	13 309 919	12 759 919	500 000	50 000
	9031601007 STADE NAUTIQUE MAURICE THOREZ	24 766 527	-66 527	24 700 000	2 900 000	12 800 000	9 000 000
	9031601018 NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS BAGNOLET	19 000 000	5 600 000	24 600 000	64 832	200 000	24 335 168
	PI_ROMNLS PISCINE INTERCO ROMAINVILLE NOISY LE SEC	0	21 000 000	21 000 000	0	0	21 000 000
	9041201007 PARC DES BEAUMONTS	1 217 000	0	1 217 000	541 970	180 190	494 840
ECONOMIE	9051401006 Bondy - Médiathèque / hôtel d'activité	8 400 000	2 433 627	10 833 627	1 824 110	733 627	8 275 890
	9081204 AP EQUIP. D'ENSEIGNEMENT MUSIQUE, ARTS PLASTIQUES	5 564 859	-18 000	5 546 859	5 526 859	20 000	0
CULTURE	9081204016 RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE MONTREUIL	7 161 088	3 238 912	10 400 000	1 660 744	3 000 000	5 739 256
	9081401005 BIBLIOTHEQUE DES COURTILLIERES A PANTIN	7 296 859	-1 265 098	6 031 761	4 281 761	1 250 000	500 000
	9081504008 RESTRUCTURATION ECOLE DE MUSIQUE PRE ST GERVAIS	10 913 964	1 415 301	12 329 265	7 414 582	1 250 000	3 664 683
	9081601001 BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	5 830 000	2 670 000	8 500 000	1 472 387	400 000	6 627 613
	BIB_TRIOLE RENOVATION BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET PANTIN	2 025 000	-876 937	1 148 063	798 063	350 000	0
	CINE_BOBI VEFA CINEMA BOBIGNY	22 192 382	7 618	22 200 000	7 797 073	3 900 000	10 502 927
	M_RGOUHIER MEDIATHEQUE ROGER GOUHIER - NOISY LE SEC	0	1 500 000	1 500 000	0	0	1 500 000
INFORMATIQUE	9101501002 CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	2 553 000	-20 984	2 532 016	1 832 016	400 000	300 000
DECHETS	9161402001 AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	3 635 338	-812 781	2 822 557	400 485	2 422 072	0
	9161602005 PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE	6 167 079	102 169	6 269 248	2 919 248	1 350 000	2 000 000
	ABRI_BAC ABRI BAC DECHETS ALIMENTAIRES	0	2 150 000	2 150 000	0	250 000	1 900 000
	DEC_BONDY AMENAGEMENT DECHETERIE BONDY	0	1 400 000	1 400 000	0	50 000	1 350 000
EAU	DEC_MONT NOUVELLE DECHETERIE MONTREUIL	0	1 800 000	1 800 000	0	0	1 800 000
	REG_LAGRAN REGIE DE L'EAU - BATIMENT LEO LAGRANGE	0	4 000 000	4 000 000	0	2 000 000	2 000 000

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2023 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées :



POLITIQUE	PROJET	AP VOTEE BS	< 2023	2023	> 2023
HABITAT	9021501039 OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	18 818 237	2 656 207	1 430 000	14 732 030
	DILHI 2 DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE 2	0	0	0	0
RENOUVELLEMENT URBAIN	9021602001 PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	67 230 000	1 390 112	640 007	65 199 881
	9021602002 PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	14 435 016	495 397	669 887	13 269 732
	9021602003 PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	26 003 814	1 592 615	2 946 671	21 464 528
	9021602004 PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	11 873 460	921 532	86 604	10 865 324
	9021602005 PRU2 BLANQUI - BONDY	6 969 161	77 858	107 650	6 783 653
	9021602006 PRU2 SABLIERE - BONDY	7 031 125	137 654	70 351	6 823 120
	9021602007 PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	4 551 440	196 196	144 852	4 210 392
	RUT_INV RENOUVELLEMENT TERRITORIAL (INVESTISSEMENT)	2 023 292	186 308	455 294	1 381 689
SPORTS	9031601010 PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	59 300 000	57 672 996	1 400 000	227 004
ENVIRONNEMENT	9041201006 PARC DES GUILLAUMES NOISY LE SEC	3 817 000	2 065 664	130 000	1 621 336
	9041201008 BOIS DE BONDY	645 000	178 503	263 580	202 917
	FDS_ARBRES PLAN ARBRES	20 000 000	18 300	3 250 000	16 731 700
ECONOMIE	9051401007 FONDS ECONOMIE QUARTIERS	3 006 000	815 872	420 000	1 770 128
DECHETS	9161502006 EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE A ROMA	5 105 545	2 689 946	156 000	2 259 599
AMENAGEMENT	9221202 ZAC BOISSIERE - MONTREUIL	3 380 000	2 328 530	325 000	726 470
	9221203 ZAC FRATERNITE	7 618 003	2 450 000	2 225 833	2 942 170
	9221215 ZAC DE L'HORLOGE - ROMAINVILLE	204 074	11 760	80 000	112 314
	9221218 SECTEUR FAUBOURGS	599 518	36 538	219 518	343 462
CULTURE	INSTR22-26 ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE 2022-2026	1 121 500	48 390	250 132	822 978

CT2023-06-27-15

Objet : Autorisation de virement entre chapitres

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 5217-10-6 du CGCT ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les normes comptables et budgétaires du référentiel M57 ;

VU la délibération du conseil de territoire CT2022-09-27-13 du 27 septembre 2022 adoptant du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité donnée dans le cadre du référentiel M57, si l'assemblée délibérante l'autorise, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61



AUTORISE le Président à effectuer, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

CT2023-06-27-16

Objet : Mesures dérogatoires applicables en matière de gestion des amortissements

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable M57 ;

VU la délibération CT2022-12-13-09 du 13 décembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements et des immobilisations dans le cadre de la M57 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les catégories de biens immobilisés pour lesquelles il est proposé de déroger à la règle de calcul des amortissements au *prorata temporis* ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

AUTORISE l'aménagement de la règle d'amortissement au *prorata temporis* en excluant de son champ d'application les biens de faible valeur dont le coût d'acquisition est inférieur à 1000 euros, les biens acquis par lot faisant l'objet d'un suivi globalisé ainsi que les fonds documentaires et audiovisuels des bibliothèques et médiathèques ; l'amortissement se fera pour ces biens à compter de l'année N+1 selon la durée applicable.

CT2023-06-27-17

Objet : Adhésion à la centrale d'achat Val d'Oise Numérique (VONum)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 et suivants relatifs à la mission des centrales d'achat ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (VONum) du 17 février 2017 relatif à la création de la centrale d'achat du syndicat ;

VU les statuts juridiques du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique ci-joint ;

CONSIDERANT que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique porte sur les équipements et services numériques ;

CONSIDERANT que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique vise, d'une part, à optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes et d'autre part à assurer une qualité de service ;

CONSIDERANT que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique :

- passe des marchés publics destinés à ses Adhérents,
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses Adhérents,
- passe des appels à projet destinés à ses Adhérents et/ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passe des marchés subséquents destinés à ses Adhérents,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.) ;

CONSIDERANT que l'adhésion de l'EPT Est Ensemble à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique présente un intérêt pour bénéficier de la mutualisation des achats d'équipements et services numériques ;

CONSIDERANT que l'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique, ouverte à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs, se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné ;

CONSIDERANT la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique jointe en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

DECIDE de l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à la Centrale d'achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique.



APPROUVE la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique annexée à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour conclure ladite convention.

APPROUVE la cotisation annuelle fixée à 7% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal, Fonction 020, Nature 2051, opération 0101201002 pour les exercices 2023 et suivants, sous réserve du vote du budget.

CT2023-06-27-18

Objet : Approbation de la fusion-absorption de la SEM ILE-DE-FRANCE ENERGIES par la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relative à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2012-06-26-13 du 26 juin 2012 relative à la participation de la communauté d'agglomération Est Ensemble au capital de la SEM ENERGIE POSIT'IF devenue SEM IDF ENERGIES ;

VU le pacte d'actionnaires et les statuts de la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES joints en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT les objectifs du Plan Climat Energie Territorial visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) et l'augmentation la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ;

CONSIDERANT que la participation de l'EPT Est Ensemble à la fusion des deux SEM permettra, d'une part, d'initier des dynamiques nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments et, d'autre part, de soutenir le développement des énergies renouvelables sur le territoire, éléments essentiels du programme d'actions d'un PCAET ;

CONSIDERANT que M. HERVE ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE le projet de fusion de la SEM IDF ENERGIES par la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES et l'entrée de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au capital de la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES.

AUTORISE le représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble siégeant à l'Assemblée Générale de la SEM IDF ENERGIES à approuver les résolutions correspondantes.

NOMME M. Smaïla CAMARA comme représentant à l'Assemblée générale de la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES.

NOMME M. Smaïla CAMARA comme représentant à l'Assemblée spéciale de la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES qui désignera son représentant au Conseil d'administration de la SEM.

CT2023-06-27-19

Objet : Modes de cession des actions de la SEM IDF ENERGIES

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2012-06-26-13 du 26 juin 2012 relative à la participation de la communauté d'agglomération Est Ensemble au capital de la SEM ENERGIE POSIT'IF devenue SEM IDF ENERGIES ;

VU le pacte d'actionnaires et les statuts de la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES joints en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT l'absence de projets développés sur le territoire de l'EPT Est Ensemble par la SEM IDF ENERGIES, anciennement SEM ENERGIE POSIT'IF, depuis 2012 ;

CONSIDERANT le caractère non significatif de la participation de l'EPT Est Ensemble au capital de la SEM ILE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES ;

CONSIDERANT que M. HERVE ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE le projet de cession :

- Soit des 1.196 actions actuellement détenues par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au capital de la SEM IDF ENERGIES à la valeur de 35,8 € par action (avant réalisation de la fusion) ;
- Soit des 299 actions de la SEM IDF I&T qui lui seront remises en rémunération de la fusion au prix de 137,56 € par action ainsi que des 46 droits formant rompus de la SEM IDF ENERGIES à la valeur de 35,8 € par rompu (après réalisation de la fusion).

CT2023-06-27-20

Objet : Désignation d'un représentant supplémentaire de l'Etablissement public territorial au sein de la commission des marchés de la SPL Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain

VU la délibération n°CT2018-05-22-23 en date du 22 mai 2018 relative à la création et à la prise de participation dans la SPL Ensemble ;

CONSIDERANT la possibilité donnée à l'Etablissement public territorial Est Ensemble de désigner un représentant supplémentaire au sein de la Commission des marchés de la SPL Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DESIGNE Mme Nathalie BERLU en tant que représentantE supplémentaire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la Commission des marchés de la SPL Ensemble.



CT2023-06-27-21

Objet : Désignation d'un référent déontologue élus locaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif à la possibilité pour les élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT l'obligation instaurée à l'article 2018 de la loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 pour les élus locaux d'avoir accès à un référent déontologue chargé de leur apporter un conseil sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble et les villes du territoire de désigner un même référent dans un souci de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

DESIGNE Madame Farah ZAOUI, gérante de la société Probitas Conseil, sise 14 rue de Rambervillers à Paris (75012) comme référente déontologue « élu local » de l'Etablissement public Est Ensemble, pour une durée de deux ans à compter du 27 juin 2023.

DIT que la référente déontologue aura pour missions :

- D'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.
- D'informer et sensibiliser l'ensemble des élus de l'Etablissement public territorial Est Ensemble aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.



DIT que la référente déontologue peut être saisie par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu de l'Etablissement public territorial Est Ensemble. Elle apportera ses conseils par tout moyen qui lui semblera approprié, dans le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Elle communiquera l'avis à l'élu auteur de la saisine dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis rendus par la référente déontologue sont consultatifs, donc sans effet contraignant, et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations de la référente déontologue.

DIT que dans l'hypothèse où la référente déontologue « élu local » est sollicitée pour une analyse ou un conseil relevant des dispositions du Code de la fonction publique, elle se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics ». Elle en informera au préalable, et par tout moyen, l'auteur de la saisine.

DIT que la référente déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante et impartiale. En aucun cas elle ne peut solliciter ou recevoir d'injonctions extérieures ou de la part de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

DIT que la référente déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par cette dernière au sein d'Est Ensemble et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée.

DECIDE que :

- La référente déontologue exercera ses fonctions au sein de ses propres locaux.
- La rémunération de la référente déontologue est fixée à une indemnité de vacation d'un montant de 80 € pour chaque dossier dont elle recevra la charge. Cette indemnité sera versée par la l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 et suivants, sous réserve du vote du budget, sous les charges de personnel, chapitre 12.

DIT que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble et notifiée à l'intéressée. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

CT2023-06-27-22

Objet : Fermeture et désaffectation du bassin Maurice Baquet à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et d'extension de la piscine Alice Milliat permettent d'assurer l'ensemble des activités qui avaient lieu auparavant dans la piscine Leclerc et le bassin Maurice Baquet ;

CONSIDERANT que le bassin Maurice Baquet n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence par l'Etablissement public territorial Est Ensemble depuis le 30 juin 2022, le bien est désormais désaffecté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECIDE que l'Etablissement public territorial réorganise sa politique publique et que le bassin Maurice Baquet n'est plus affecté à l'exercice de la compétence équipements sportifs.

DECIDE de la fermeture du bassin Maurice Baquet à compter du 30 juin 2022.

PRECISE que le Président prendra toutes les mesures nécessaires à la désaffectation du bien.

CT2023-06-27-23

Objet : Définition de l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial portant rétrocession du bassin Maurice Baquet à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et d'extension de la piscine Alice Milliat permettent d'assurer l'ensemble des activités qui avaient lieu auparavant dans la piscine Leclerc et le bassin Maurice



Baquet ;

CONSIDERANT que le bassin Maurice Baquet n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence par l'Etablissement public territorial Est Ensemble depuis le 30 juin 2022, le bien est désormais désaffecté ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de Pantin de recouvrer l'ensemble de ces droits et obligations sur le bien désaffecté dont elle est restée propriétaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECLARE que l'Etablissement public territorial réorganise sa politique publique et que le bassin Maurice Baquet n'est plus affecté à l'exercice de la compétence équipements sportifs.

DECLARE que le bassin Maurice Baquet n'est pas reconnu d'intérêt territorial.

PRECISE que cette déclaration d'intérêt territorial prend effet au 1^{er} novembre 2023.

PROPOSE la rétrocession du bassin Maurice Baquet à la commune de Pantin à compter du 1^{er} novembre 2023.

PRECISE qu'en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial, sont ainsi d'intérêt territorial :

- Les équipements sportifs existants suivants :

- La piscine des Malassis et sa salle polyvalente à Bagnolet ;
- Le centre nautique Jacques-Brel à Bobigny ;
- La piscine Michel-Beaufort et sa salle d'escrime, la piscine Tournesol à Bondy ;
- La piscine Mulinghausen aux Lilas ;
- La piscine Fernand-Blanluet et ses deux terrains de tennis extérieurs au Pré Saint Gervais ;
- Le stade nautique Maurice-Thorez, le gymnase Colette-Besson, la piscine des Murs à pêches à Montreuil ;
- La piscine Édouard-Herriot et ses salles annexes à Noisy-le-Sec ;
- La piscine Alice Milliat et sa salle cardio-training à Pantin ;
- La piscine Jean-Guimier à Romainville ;

- Toute nouvelle création d'équipement aquatique sur le territoire d'Est Ensemble ;

- Les équipements d'enseignement artistique existants ou en cours de réalisation suivants :



- Les conservatoires à rayonnement communal :
 - o Le conservatoire Erik-Satie à Bagnolet,
 - o Le conservatoire de Bondy,
 - o Le conservatoire Gabriel-Fauré aux Lilas,
 - o Le conservatoire Nadia-et-Lili-Boulangier à Noisy-le-Sec,
 - o Le conservatoire Joséphine-Baker au Pré Saint-Gervais.
- Les conservatoires à rayonnement départemental :
 - o Le conservatoire de Montreuil,
 - o Le conservatoire de Pantin,
 - o Le conservatoire Nina-Simone à Romainville.
- L'auditorium Angèle-et-Roger-Tribouilloy à Bondy.
- Toute nouvelle création d'équipement d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;
- Les bibliothèques et médiathèques existantes ou en cours de réalisation suivantes :
 - La bibliothèque Denis-Diderot à Bondy,
 - La bibliothèque André-Malraux aux Lilas,
 - La bibliothèque François-Mitterrand au Pré Saint-Gervais,
 - Les bibliothèques Robert-Desnos, Colonel-Fabien, Daniel-Renoult, Paul-Éluard à Montreuil,
 - La médiathèque Roger-Gouhier et la médiathèque-ludothèque du Londeau à Noisy-le-Sec,
 - Les bibliothèques Elsa-Triolet, Jules-Verne, Romain-Rolland à Pantin,
 - La médiathèque de Bagnolet.
- Toute nouvelle création de bibliothèque et médiathèque sur le territoire d'Est ensemble ;
- Les cinémas existants ou en cours de réalisation suivants :
 - Le Cin'Hoche à Bagnolet,
 - Le Cinéma de Bobigny,
 - Le Ciné Malraux à Bondy,
 - Le Méliès à Montreuil,
 - Le Ciné 104 à Pantin,
 - Le Trianon à Romainville.
- Toute nouvelle création de cinéma sur le territoire d'Est ensemble.



CT2023-06-27-24

**Objet : Convention de partenariat 2023 - 2025 entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis
Tourisme et versement de la subvention 2023**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme met en œuvre la politique touristique du Département de la Seine-Saint-Denis et anime le développement des loisirs et du tourisme du Département et de ses environs en application à l'article L. 132-2 du code du tourisme ;

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme a pour objet de promouvoir et de valoriser l'image du Département de la Seine-Saint-Denis auprès de ses différents publics ;

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme joue un rôle majeur dans le développement de l'offre touristique du territoire d'Est Ensemble et contribue à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT le rôle joué par Seine-Saint-Denis Tourisme dans l'atteinte de ces objectifs ;

CONSIDERANT que M. MOLOSSI ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis Tourisme

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis Tourisme pour une durée de trois ans à compter de la date de notification



PRECISE que les crédits correspondants à ce soutien sont inscrits au budget principal 2023, fonction 61, sur la ligne soutien au tourisme 0051202014 nature 65748 pour un montant de 45 000 euros.

CT2023-06-27-25

Objet : Avenant n°1 au Contrat de la relance du logement d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le décret 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

VU la communication n°13-2021 de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique fixant les modalités des aides pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ;

VU la délibération n° CT2022-03-29-8 du conseil de territoire du 29 mars 2022 approuvant le contrat de relance territoriale pour le logement ;

CONSIDERANT le discours du premier ministre le 28 septembre 2021 annonçant l'évolution de l'aide à la construction durable dans le cadre des « Contrats de relance du logement », piloté au niveau intercommunal ;

CONSIDERANT que l'aide à la relance de la construction durable vise à apporter un soutien financier afin de faire face à la demande d'équipements induite par les nouveaux projets de construction ;

CONSIDERANT la proposition du Ministère de la Transition Ecologique d'ajuster les règles pour permettre aux communes ayant atteint entre 85% et 100% de l'objectif du nombre total de logements autorisés sur la période de référence de bénéficier d'une aide ;

CONSIDERANT la nécessité pour ajuster les règles d'attribution de l'aide d'un avenant au Contrat de la relance du logement d'Est Ensemble pour modifier l'article 3 relatif aux modalités de calcul de l'aide ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61



APPROUVE l'avenant au Contrat de la relance du logement d'Est Ensemble.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant habilité, à signer cet avenant au contrat.

CT2023-06-27-26

Objet : Bobigny - Concession aménagement Paul Eluard - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 2400615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;



VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-18 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-19 du 08 février 2022 et du Conseil Municipal n°06 100222 du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SPL Ensemble au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2022, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Paul Eluard actualisé au 31 décembre 2022 s'équilibre à 34 242 880 € HT € ;

CONSIDERANT la demande de l'ANRU de valoriser à titre onéreux l'achat du foncier, lequel était au traité de concession d'aménagement initial identifiée en apport en nature pour le transfert des biens immobiliers de la Ville et des frais de portage liés à ceux-ci ;

CONSIDERANT que cette dépense prise en charge par la SPL Ensemble est donc compensée par une augmentation d'un montant de 4 715 511 € HT, soit 5 658 613 € TTC, de la participation aux équipements publics versée par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, prise en charge par la Commune de Bobigny via le FCCT Renouveau Urbain ;

CONSIDERANT que ces évolutions relatives au bilan d'aménagement seront formalisées, lors du Conseil de territoire du 27 juin 2023, dans le cadre d'un avenant n°1 au traité de concession d'aménagement modifiant le montant de la participation de la collectivité aux équipements publics et d'un avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage tripartite Ville-EPT-SPL Ensemble pour formaliser l'abandon de l'apport en nature des biens immobiliers de la Ville et des frais de portage liés ;

CONSIDERANT que M. AMELLA ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de Paul Eluard à Bobigny pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-06-27-27

Objet : Bobigny - Avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement ' Paul Eluard '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L. 5219-5 IV du CGCT disposant que l'EPT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du CGCT, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 2400615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2017-07-04-45 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le Centre-Ville de Bobigny - Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU le projet de délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 06 100222 en date du 10 février 2022



approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Paul Eluard » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-18 approuvant le Traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-19 du 08 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU le projet d'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement ci-après annexés

CONSIDERANT les acquisitions opérées par la Ville de Bobigny sur le quartier Paul Eluard depuis 2004 d'une valeur totale de trois millions cinquante-cinq mille trois cent cinq euros (3 055 305 €),

CONSIDERANT les frais de portage associés à la gestion de ces biens (taxes foncières et frais de copropriétés) depuis 2014, estimé à un million six cent soixante mille deux cent six euros (1 660 206 €) ;

CONSIDERANT la décision de l'Agence nationale pour le renouvellement urbain de ne pas reconnaître comme subventionnable l'apport en nature de la Ville de Bobigny ;

CONSIDERANT la suppression de la participation en nature de la Ville de Bobigny à l'opération Paul Eluard et par conséquent la modification de l'article 6.2 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Paul Eluard » ;

CONSIDERANT que M. AMELLA ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'opération de rénovation urbaine « Paul Eluard » ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2023-06-27-28

Objet : Bobigny - Avenant n°1 au traité de Concession d'Aménagement Paul Eluard

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 2400615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-18 approuvant le Traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-19 du 08 février 2022 et du Conseil Municipal n°06 100222 du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU le projet d'avenant au traité de concession d'aménagement de « Paul Eluard » à Bobigny et ses annexes ci-après annexés

CONSIDERANT la demande de l'ANRU de valoriser à titre onéreux l'achat du foncier, lequel était au traité de concession d'aménagement initial identifiée en apport en nature pour le transfert des biens immobiliers de la Ville et des frais de portage liés à ceux-ci ;



CONSIDERANT que cette dépense prise en charge par la SPL Ensemble est donc compensée par une augmentation d'un montant de 4 715 511 € HT, soit 5 658 613 € TTC, de la participation aux équipements publics versée par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, prise en charge par la Commune de Bobigny via le FCCT Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT que M. AMELLA ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Paul Eluard » à Bobigny.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits / recettes correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 238/ Code opération 9021602003.

CT2023-06-27-29

Objet : Pantin - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du projet ' Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 à L. 1523-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 20 février 2020 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Pantin dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-53 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier des Quatre Chemins à Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-28-54 du 28 mars 2023 tirant le bilan de la concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier des Quatre Chemins à Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2018-09-25-18 du 25 septembre 2018 approuvant la création de l'opération ayant pour objet de procéder au traitement des situations d'habitat indigne situées sur le quartier des Quatre Chemins à Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2018-09-25-19 du 25 septembre 2018 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain entre l'établissement public territorial Est Ensemble, la ville de Pantin, l'Agence Nationale de l'Habitat et la Caisse des Dépôt sur le quartier des Quatre Chemins ;

VU la délibération n°2012_11_13_05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n°2012-11-22-36 du 22 novembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée ZAC de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil territorial n°2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 22 juin 2023 approuvant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du projet « Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du projet « Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » ;

CONSIDERANT la validation par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en comité d'engagement le 20 février 2020 du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) incluant le projet de renouvellement urbain (PRU) « Quatre Chemins » dont fait partie le projet



« Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » ;

CONSIDERANT les orientations stratégiques du projet « Quatre Chemins » en cohérence avec le Contrat de ville 2015-2020 de l'EPT Est-Ensemble, signé le 28 mai 2015 et prolongé jusqu'en 2023 ;

CONSIDERANT que le projet « Axes Cartier-Bresson, Magenta, Honoré » comprend la requalification de la rue Magenta, la requalification de la rue Honoré, la requalification d'un tronçon de la rue Cartier Bresson (entre la rue Gabrielle Josserand et la rue Denis Papin) et la création d'une voirie dans le prolongement de la rue Cartier Bresson (entre la rue Gabrielle Josserand et l'avenue Jean Jaurès) ;

CONSIDERANT que le projet « Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » concoure à la desserte de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins. En effet, la requalification de la rue Magenta viendra conforter la desserte sud-est de la ZAC, et la requalification et le prolongement de la rue Cartier-Bresson permettra de proposer une seconde liaison est-ouest avec l'avenue Jean Jaurès et le métro Aubervilliers Pantin Quatre Chemins ;

CONSIDERANT que le projet « Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » participe pleinement au renouvellement urbain de l'opération d'aménagement du quartier Quatre Chemins. En effet, la requalification des rues Magenta et Cartier-Bresson améliorera la qualité des espaces publics au droit d'opérations réalisées dans le cadre du renouvellement urbain et ayant trait à l'amélioration de l'habitat ;

CONSIDERANT que le projet « Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre du projet « Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et en assurant une cohérence d'ensemble de cette opération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du projet « Aménagement des voiries structurantes Cartier-Bresson et Magenta » ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 515/Nature 2178/Code opération 9021602010.

CT2023-06-27-30

Objet : Romainville et Les Lilas - Projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine - Bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la signature en date du 16 juin 2020 de la convention NPNRU du projet Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;



VU la délibération CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'un périmètre de concertation sur le projet de renouvellement urbain Youri Gagarine de la ville de Romainville et l'extension de ce périmètre de concertation intervenu sur le secteur Paul Langevin aux Lilas ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans son avis du Comité d'engagement du 8 décembre 2022 pour le scénario d'élargissement du périmètre du projet de renouvellement urbain Youri Gagarine au secteur Paul Langevin aux Lilas ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux réunions, aux ateliers et au comité de pilotage citoyen ;

CONSIDERANT la prise en compte des avis et des observations des habitants dans l'élaboration du projet de renouvellement urbain Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas ;

CONSIDERANT que M. Pierric AMELLA ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas s'est déroulée conformément aux modalités fixées par les délibérations du 8 février 2022 et du 28 juin 2022.

DIT que cette concertation a été menée par le biais d'événements dédiés et de mobilisation d'outils spécifiques.

APPROUVE le bilan de la concertation menée sur le projet de renouvellement urbain Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

PRECISE que conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, le bilan de la concertation approuvé en Conseil du Territoire sera joint au dossier de participation du public par voie



électronique relatif à l'évaluation environnementale du projet.

CT2023-06-27-31

Objet : RHI des Sept Arpents à Pantin - approbation de la scission par retrait et de la modification de l'assiette foncière de la copropriété sise 2 rue Franklin à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2014-10-07-3 du 7 octobre 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble portant sur l'engagement d'une procédure d'expropriation dite en « Loi Vivien » en vue d'acquérir les lots 3 à 19 et 21 à 34 de la copropriété sise 2, rue Franklin (cadastré AP 68), et les lots non encore acquis par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble de la copropriété sise 54, rue du pré Saint-Gervais, parcelle cadastrée AP n°67 à Pantin, au bénéfice de la communauté d'agglomération Est Ensemble, et autorisant le Président à signer tous les documents se rapportant à cette procédure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2659 du 9 octobre 2015 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des parcelles AP 67 et AP 68 sises 54 rue du Pré Saint-Gervais et 2 rue Franklin à Pantin au profit de la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'expropriation prononcée par une ordonnance du juge de l'expropriation en date du 17 janvier 2017 et portant sur les lots restant à acquérir ;

VU l'ordonnance d'expropriation en rectification d'erreur matérielle prononcée par le juge de l'expropriation le 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la détermination d'Est Ensemble à terminer l'opération de résorption d'habitat insalubre sises 54 rue du Pré Saint-Gervais et 2 rue Franklin à Pantin par la construction d'une dizaine de logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est propriétaire de l'ensemble des lots des copropriétés sises 54 rue du Pré Saint-Gervais et 2 rue Franklin cadastré AP 67 et AP 68 à Pantin ;

CONSIDERANT la nécessité de dissoudre les copropriétés sises 2 rue Franklin et 54 rue du Pré Saint-Gervais à Pantin pour céder un terrain à bâtir à un bailleur social ayant pour assiette AP 67 et AP 68 ;

CONSIDERANT l'absence d'accord des particuliers pour régulariser la situation foncière de leur bien (suppression du lot n°2) et la cession du mur séparatif sur la copropriété AP 68 ;

CONSIDERANT que l'annulation de la copropriété du 2 rue Franklin implique de scinder la copropriété ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE la scission par retrait de la copropriété cadastré AP 68 sise 2 rue Franklin à Pantin et la modification de l'assiette foncière y relative.

AUTORISE le Président ou son représentant à représenter l'Établissement Public Territorial lors de la ou les assemblées générales à venir de la copropriété du 2 rue Franklin cadastrée AP 68 à Pantin.

AUTORISE le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et à signer les actes nécessaires à la scission et l'annulation de la copropriété du 2 rue Franklin cadastrée AP 68 à Pantin.

AUTORISE le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et à signer tout acte nécessaire à la dissolution des copropriétés sises 2 rue Franklin à Pantin.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 501/Nature 2115/Code opération 9021501016/Chapitre 21.

CT2023-06-27-32

Objet : Approbation de l'avenant n°2 de la convention d'Opération Programmée de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) des Sept Arpents, entre Est Ensemble, la Ville de Pantin, la Ville du Pré Saint-Gervais, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2020_02_04_38 du 4 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement ayant pour objet le renouvellement et le traitement de l'habitat indigne situés sur le quartier des Sept Arpents à Pantin et au Pré Saint-Gervais et attribution du traité de concession à la SOREQA ;

VU la délibération n°CT2020_02_04_39 du 4 février 2020 approuvant la convention d'Opération Programmée de d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) entre l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, la ville de Pantin, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la



Caisse des Dépôts sur le quartier des Sept-Arpens (pantin, Le Pré Saint-Gervais) ;

VU la délibération n°CT2022_09_27_27 de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27 septembre 2022, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH RU « Sept Arpens » ;

CONSIDERANT le niveau de dégradation des adresses sises 34 rue du Pré Saint-Gervais, 29 rue du 14 juillet, 28 rue Béranger et du besoin d'accompagnement de ces copropriétés ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain entre l'EPT Est Ensemble, les villes de Pantin et du Pré Saint Gervais, l'Agence nationale de l'Habitat sur le quartier des Sept Arpens ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU des Sept Arpens, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer cet avenant n°2 ainsi que tout autre document afférent permettant sa réalisation.

CT2023-06-27-33

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU Centre Ville - Coutures à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 désignant la SOREQA comme titulaire



de la concession d'aménagement du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2021_09_28_33 du 28 septembre 2021 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet allongeant la durée de la concession jusqu'à la fin 2026 et intégrant l'extension du périmètre d'intervention en assistance à l'amélioration de l'habitat privée ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021_12_14_26 approuvant la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) Centre-ville Coutures (2022-2027).

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2023_02_07_15 du 7 février 2023 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet modifiant le périmètre d'intervention en assistance à l'amélioration de l'habitat privée ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement des copropriétés du 12 rue Marie-Anne Colombier, 21 rue Marie-Anne Colombier et 2 rue Etienne Dolet ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain entre Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et l'Agence Nationale de l'Habitat sur les quartiers du Centre-Ville et des Coutures.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU Centre-Ville Coutures, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout autre document afférent permettant sa réalisation.

CT2023-06-27-34

Objet : Approbation de la prise de participation de la SEMIP au capital de la SAS FONCIERE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 1524-5 ;

CONSIDERANT le souhait de la SEMIP, en partenariat avec la CDC – Banque des Territoires et Crédit Mutuel Arkéa, de constituer une filiale foncière sous la forme d'une société par actions simplifiée ;

CONSIDERANT le projet de statuts joints ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE la prise de participation de la SEMIP à hauteur de 59 % au capital de la SAS FONCIERE pour un montant total de 2.773.000 euros ;

AUTORISE en conséquence le représentant de l'EPT Est Ensemble au sein du Conseil d'administration de la SEMIP à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation et à la création de cette SAS FONCIERE.

PRECISE qu'aucune participation financière au sein de la SAS FONCIERE n'est demandée à l'EPT Est Ensemble.

CT2023-06-27-35

Objet : AAP PRIJ 2023: versement des subventions

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville, notamment d'élaboration du diagnostic du territoire et de définition des orientations du contrat de ville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique



et sociale ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a été déclaré lauréat de l'appel à projets « Repérer les invisibles » par une décision en date du 19 juillet 2021 de la Préfecture d'Ile-de-France pour un montant de 1 267 666 €

CONSIDERANT la création du consortium d'acteurs permettant la mise en œuvre du Programme Régional d'Insertion pour les Jeunes (PRIJ) sur le territoire d'Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics « invisibles » qui ne s'adressent plus au service public de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'un Appel à Projet a été diffusé en vue de soutenir les actions en direction des jeunes accompagnés dans le cadre du PRIJ en avril 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

AUTORISE le Président à signer le tableau de décision des projets retenus dans le cadre de l'Appel à projets « PRIJ 2023 » ci-après.

AUTORISE le versement aux porteurs de projets des subventions inscrites dans le tableau de décision ci-après.

Nom de la structure	Objet	Engagements	Montant
AJDB Bagnolet 1 référent PRIJ	Projet de mobilité internationale à New York en lien avec la découverte de l'entrepreneuriat en collaboration avec le référent PRIJ de Rues et Cités et les acteurs du territoire.	Accompagner 8 jeunes NEETS F/H de 18 à 29 ans pour réaliser le séjour en octobre 2023.	8 400€
Jeunes de Chez Noue Bagnolet	Projet de mobilité internationale via un séjour solidaire au Sénégal.	Mobiliser et accompagner 6 jeunes NEETS F/H de 18 à 29 ans et réaliser le séjour d'ici décembre 2023.	4 300€
La Collecterie	Projet de découverte des métiers en lien avec la recyclerie et le	Accueillir et encadrer un groupe de 6 jeunes F/H de 16 à 25 ans orientés par	



Montreuil	développement durable.	les référents PRIJ du territoire en stage immersif de 10 jours.	1 500€
La Facto Montreuil	Projet de chantier éducatif de découverte des métiers de la menuiserie et de la forge d'une durée de 10 jours sur le quartier Bel-Air / Grands Pêcheurs.	Mobiliser, encadrer et initier un groupe de 6 jeunes F/H de 16 à 29 ans du territoire orientés par les éducateurs de Montreuil et le référent PRIJ de Romainville.	6 000€
Récolte Urbaine Montreuil	Projet de chantier éducatif de découverte des métiers du développement durable et de l'environnement d'une durée de 10 jours sur le quartier de la Boissière.	Mobiliser et encadrer un groupe de 6 jeunes F/H de 16 à 29 ans du territoire orientés par les prescripteurs et transmettre les données des jeunes NEETS non accompagnés dans le PRIJ à la coordination pour les comptabiliser en tant que « repérés ».	3 600€
Emergence 93 Aubervilliers	Favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de grande fragilité en proposant un accompagnement renforcé en collectif et en individuel.	Accueillir et accompagner 10 jeunes NEETS F/H de 16 à 29 ans orientés par les référents PRIJ du territoire.	8 000€
AJIR Romainville	Proposer un accompagnement complémentaire au référent PRIJ dans la captation de nouveaux jeunes et organiser 3 week-ends de rupture.	Travailler en étroite collaboration avec le référent PRIJ de Romainville. Cibler une quarantaine de jeunes NEETS F/H de 16 à 29 ans.	6 000€
Rues et Cités Montreuil	Proposer un accompagnement renforcé à la formation du permis de conduire pour les jeunes du PRIJ sur l'ensemble du territoire.	Accompagner à la formation du permis de conduire 6 jeunes PRIJ du territoire de 17 à 29 ans pour suivre la formation théorique du code et bénéficier en moyenne de 30H de conduite.	7 200€

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023, opération 00612020016, fonction 65, nature 65748, chapitre 65.

CT2023-06-27-36

Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

CONSIDERANT la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

CONSIDERANT le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée d'un montant de 1000 euros pour les territoires émergents de Bondy Nord et Trois Communes.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 65, Nature 6281, Opération 0061202017, chapitre 11.

CT2023-06-27-37

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville (3ème et 4ème sessions)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis des comités d'engagement réunis les 19 avril et 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financements jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE les conventions de cofinancement entre Est Ensemble et les huit porteurs de projets ci-dessous :

	STRUCTURE	IMPLANTATION	PROJET	MONTANT
1	La pharmacie de l'horloge	Romainville : QPV de l'Horloge	Finalisation des travaux (cabine de téléconsultation et signalétique)	20 000 €
2	Inely's cake	Bagnolet : QPV Le plateau-Les Malassis-La Noue	Acquisition d'un véhicule pour livraisons de pâtisseries	19 000 €



3	L'amicale fromagère	Montreuil : Limite QPV Jean Moulin Espoir	Travaux d'aménagement du local et achat de matériel professionnel pour création d'une laiterie urbaine	20 000 €
4	Les cousines	Montreuil : QPV le Morillon	Travaux de remise en état d'un nouveau local et achat de matériel informatique	15 000 €
5	Vincent Olinet	Bagnole : QPV Le plateau-Les Malassis-La Noue	Travaux de remise aux normes électriques du local	10 000 €
6	Tera Electric	Bobigny : QPV Salendro - Gaston Roulaud- Centre Ville	Acquisition d'une flotte de 10 scooters électriques	20 000 €
7	Eat Burger	Bobigny : QPV Salendro - Gaston Roulaud- Centre Ville	Travaux et aménagement du local (création d'un restaurant sous la franchise BChef)	12 500 €
8	Syem and co	Bondy : Limite QPV Blanqui	Travaux de rénovation du local (création d'une boutique de prêt à porter)	15 000 €

AUTORISE le Président à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2023-06-27-38

Objet : Convention avec les Entreprises à But d'Emploi de Pantin et Bagnole et versement d'une subvention en fonctionnement dans le cadre de l'opération ' Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ' .

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence



en matière Politique de la Ville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

CONSIDERANT le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT l'arrêté du 21 décembre 2022 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement pour les deux associations *Pour un droit à l'emploi* de Pantin et Bagnolet selon les montants suivants :

Porteur	Subvention en fonctionnement	Action
Association pour un droit à l'emploi Pantin	35 000€	Aide à l'amorçage de l'association en recrutant l'équipe de direction.
Association pour un droit à l'emploi Bagnolet	35 000€	Aide à l'amorçage de l'association en recrutant l'équipe de direction.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe avec les associations *Pour un droit à l'emploi* de Pantin et Bagnolet.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 65/Nature 65748/Code opération 0061201001 et 0061201003/ Chapitre 65.



CT2023-06-27-39

Objet : Conseil départemental de l'accès au droit : versement de la subvention pour 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville, notamment d'élaboration du diagnostic du territoire et de définition des orientations du contrat de ville ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021-09-28-28 approuvant la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations ;

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 25 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 11/Nature 657382/Opération 0071201007/Chapitre 65.



CT2023-06-27-40

Objet : Contrat de Ville 2023- Versement des subventions relatives au Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) pour les quartiers Politique de la Ville de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville, notamment d'élaboration du diagnostic du territoire et de définition des orientations du contrat de ville ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

VU la délibération du 28 mars 2023 du Conseil de Territoire portant approbation du tableau de programmation 2023 du Contrat de ville d'Est ensemble ;

VU le règlement de l'appel à projets du FIA de Montreuil,

CONSIDÉRANT les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58



AUTORISE le versement aux porteurs de projets des subventions correspondant à leurs actions inscrites dans le tableau de décision suivant :

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023

fonction 11, Code opération : 0071203001, Nature : 65748, Chapitre 65 pour les actions relevant des volets santé, cohésion sociale, citoyenneté, éducation

PORTEUR DE PROJET	INTITULE DU PROJET	DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET	SUBVENTION ATTRIBUEE
ACCUEIL PARTAGE APPRENTISSAGE	Cours d'arabe pour enfant	Mise en place de deux groupes d'apprentissage de la langue arabe, auprès de 2 groupes de 10 enfants tous les samedis (pour deux niveaux différents). Les groupes sont changés chaque trimestre, les cours se déroulent sur le centre Espéranto. Chaque fin de trimestre se traduit par une sortie à l'IMA	700€
AMITIE TOUS SOLIDAIRES ATS	Séjour d'automne pour jeune 18-22 ans de la cité de l'amitié	Séjour auto-organisé par 7 jeunes adultes repérés par l'association et Rues et Cité, sans emploi ni formation. Opération d'autofinancement et participation des jeunes concernés.	1000€
ARTBLOCK PRODUCTION	Paris Montreuil	Proposer aux jeunes des quartiers concernés des propositions de sorties et d'animations sportives « à la carte » sur les mois de juillet et août. Type de sortie : Les monuments, musées et sites remarquables de Paris, Bibliothèque Nationale de Paris, Muséum d'histoire naturelle, Zoo de Vincennes, Beaubourg et le quartier du Châtelet.	500€
ASSOCIATION BENKADI DES FEMMES DE TENEYA	Journée à la mer mercredi 19 juillet 2023	Sorties d'une journée à la mer à destination des familles de l'association.	500€
ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE MONTREUIL	Favoriser l'inclusion sociale des jeunes à travers la pratique sportive	L'Association sportive de tennis de Montreuil en lien avec l'association Fête le Mur, souhaite développer e l'initiation au tennis : 2 heures hebdomadaires sont mises en place en lien avec la Maison de quartier du Grand Air Créneaux fixés : Mardi 17h-18h (ados) et Jeudi 17h-18h (moins de 12 ans) Ces deux heures sont suivies d'une heure de soutien scolaire. La pratique s'accompagne également de sorties organisées par Fête le mur pour découvrir des compétitions de tennis, des sessions de découvertes des métiers du sport	1000€



		(arbitrage notamment) etc.	
ATELIER LOISIRS RUFFINS	Main dans la main	Animation du quartier des Ruffins : accompagnement scolaire proposé deux fois par semaine dans le local de l'association à destination des collégiens + sorties pour les familles : cinémas, bowlings, etc.	500€
BOXCREW	Urban Boxdays	Poursuite du projet FIA 2022 avec l'accompagnement à la structuration du jardin partagé des Mamies du Bel Air. 7 ateliers de jardinages et de réflexion sont programmés + 2 ateliers à destination des enfants .	500€
CULTURE(S) EN HERBES(S)	Un jardin pour les mamies du Bel Air	Poursuite du projet FIA 2022 avec l'accompagnement à la structuration du jardin partagé des Mamies du Bel Air. 7 ateliers de jardinages et de réflexion sont programmés + 2 ateliers à destination des enfants .	500€
JM NOUVELLE R	Sorties intergénérationnelles sur la période d'été	Association née l'année dernière suite au réflexion menée par le groupe « prévention » de l'antenne de quartier Jean Moulin Espoir. Elle propose dans son projet des sorties à destinations des familles plusieurs fois dans l'année.	700€
ATELIERS DE LA NATURE- JARDIN DES COULEURS	La nature au jardin des couleurs	Accueil sur la parcelle de l'association autour de différents moments de l'année : fête des « rendez-vous au jardin » en juin, portes ouvertes un dimanche sur deux durant le printemps et l'été. Ces accueils ont vocation à retisser du lien avec la nature et se traduisent par des ateliers autour du land art, ateliers de construction et d'aménagement de la parcelle, découvertes des insectes etc.	500€
LES POTES DE LA MARAUDE	Evènements des potes	Organisation de plusieurs moments de festivités sur le quartier du Bel Air, à destination des familles, autour des thématiques variées du handicap, de la pomme de terre, etc. Intervenants sportifs, scientifiques, structures gonflables, machines à barbe à papa	800€



MATANGHI	Regards sur	Projet à destination d'une dizaine de jeunes des QPV, pour les initier à la pratique de la vidéo, des interviews, des reportages journalistiques etc. Tous les samedis en dehors des vacances scolaires, a priori à l'antenne de la Passerelle (convention en cours avec la DJEP)	500€
MONTREUIL SOUVENIR 93	Nos valeurs, mes couleurs	Deux stages de découvertes du football de 5 demi-journées durant les vacances scolaires, à destination des enfants du quartier des Ruffins Morillon. Stage en mixité pour les 6-12 ans, entre juin et décembre. Le stage se clôture par une sortie en extérieur avec les familles.	500€
TOTAL			8 200€

CT2023-06-27-41

Objet : Adoption de la convention d'application 2023 entre l'Institut Paris Région (IPR) et Est Ensemble et désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2019-12-23-15 relative à l'adhésion à l'association L'Institut Paris Region et à la désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement ;

VU la délibération 2022-05-24-26 relative à l'adoption de la convention cadre 2022-2024 entre l'Institut



Paris Région et Est Ensemble, et sa convention d'application pour le programme de travail 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les travaux proposés par L'Institut Paris Region afin d'enrichir ses réflexions, notamment sur le secteur du « Parc des Hauteurs/Promenade des Hauteurs » et du Faubourg ;

CONSIDERANT le besoin pour Est Ensemble et les communes de pouvoir disposer d'une vision prospective des dynamiques démographiques afin d'anticiper les besoins en matière d'équipement et de services publics ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de l'Institut Paris Région ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le projet de convention d'application entre L'Institut Paris Région et Est Ensemble pour l'année 2023.

AUTORISE le Président à signer cette convention d'application.

FIXE la contribution au programme de travail de L'Institut Paris Région à un montant de 50 000 euros pour l'année 2023.

DESIGNE M. Laurent BARON en qualité de représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour siéger au sein des instances de l'Institut Paris Région.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 0011202001/Chapitre 204, et Fonction 824/Nature 20422/Code opération 9211218001/Chapitre 204.

CT2023-06-27-42

Objet : Bobigny - ZAC Ecocité - Approbation du CRACL 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 1428 du 05 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007 ;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014 ;

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq en date du 10 novembre 2007 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°9) approuvé par délibération n°2023-03-28-77 du Conseil Territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°10 au traité de la concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que les modalités de rémunération de l'aménageur prévues au traité de concession doivent faire l'objet d'une révision d'ici le quatrième trimestre 2024 ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano Aménagement ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57



PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-06-27-43

Objet : Bobigny - ZAC Ecocité - Approbation de l'avenant n°10 au TCA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°1428 du 5 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny, approuvant le bilan de la concertation préalable, et le dossier de création de la ZAC Ecocité - Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession ;

VU le Traité de Concession signé le 10 novembre 2007 ;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 15 300611 du 30 juin 2011 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 15 300611 du 30 juin 2011 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-11 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;



VU la délibération n°2012-12-11-16 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022 relatif à la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement pour la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, qui modifie l'article 4 « date d'effet et durée de la concession », et l'article 27.4 « modalités de facturation de la rémunération », ci -annexé ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la concession de trois années supplémentaires pour terminer le programme des opérations en cours de développement sur les sites MBK, K1-K2 ;

CONSIDERANT l'avance de rémunération versée par le concédant au concessionnaire ces dernières années, conformément aux termes du traité ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano Aménagement, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO pour la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe

CT2023-06-27-44

Objet : Bobigny - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Zone Industrielle des Vignes '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Décret du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines ; de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; de Villeteuse, Pierrefitte-sur-Seine,



Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'ordonnance d'expropriation du 15 mai 2018 déclarant expropriées, au profit de la SNCF Réseau, immédiatement, pour cause d'utilité publique, les immeubles, tels que décrits dans l'état parcellaire annexée à ladite ordonnance, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-i) modifié approuvé par délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-4 le 29 juin 2022 et mis à jour par arrêté du Président du Conseil Territorial n° 2022-61 en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « La Folie » du PLU-i, identifiant la moitié Est de la ZI des Vignes en secteur de réflexion ;

VU l'OAP thématique dite « Economie et commerces » du PLU-i identifiant la ZI des Vignes en zones d'activités à requalifier et à améliorer l'insertion urbaine ;

VU le cahier des clauses techniques particulières relatif à l'étude de diagnostic et d'identification des leviers de mutation et requalification de zones d'activités économiques d'Est Ensemble,

VU le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Zone Industrielle des Vignes », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ce secteur constitue une des plus grandes zones industrielles du territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que ce quartier connaît des transformations importantes liées à l'attractivité du site, et est confronté aux mutations des dynamiques économiques que connaît la métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT que cette zone peu pourvue en stationnement et faiblement desservie par les transports en communs connaît des dysfonctionnements importants liés à des usages éloignés de la vocation industrielle et d'activité économique du site ;

CONSIDERANT les nombreux projets de développement en cours ou programmés portés par différents acteurs institutionnels et privés ;

CONSIDERANT que le prolongement de la ligne de tram-train T11 express desservira le territoire de Bobigny au sud de la ZI des Vignes, avec la création d'une nouvelle station : Bobigny La folie ;

CONSIDERANT les périmètres de protection des monuments historiques relatifs à l'ancienne gare de déportation et les éléments architecturaux de l'hôpital Avicenne ;

CONSIDERANT l'étude urbaine et économique à engager sur ce secteur qui a pour vocation d'établir des Scénarios urbains et programmatiques à l'échelle de la ZI des Vignes et un plan d'actions concret et opérationnel ;

CONSIDERANT le potentiel de développement économique de ce secteur, et qu'il convient d'accompagner les transformations à venir en préservant les conditions de développement d'un projet urbain ;



CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Zone Industrielle des Vignes », tel que défini dans le plan annexé ci-joint (annexe n°2), qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'un sursoir à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Zone Industrielle des Vignes », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2023-06-27-45

Objet : Pantin - ZAC du Port - approbation du CRACL

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 10 juillet 2006 du Conseil Municipal de Pantin approuvant la création de la ZAC du Port ;

VU les 8 avenants au Traité de Concession de la ZAC, dont le dernier a été approuvé par le Conseil de Territoire le 27 septembre 2022, et signé le 19 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 Décembre 2011 déclarant la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2012 approuvant le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015 06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au cout des équipements publics de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022, ci-annexé ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nadia AZOUG, Nathalie BERLU, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.



CT2023-06-27-46

Objet : Pantin - ZAC du Port - convention participation constructeur SAS Tribeca

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du Port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port :

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU le projet de convention participation entre Est Ensemble et la SAS Tribeca, en présence de la SEMIP, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les futures constructions réalisées dans le périmètre de la ZAC du Port, dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SEMIP dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;



CONSIDERANT le projet de permis de construire pour la réalisation d'une mezzanine dans une construction à usage d'activités et de commerces située sur la parcelle cadastrée section S parcelles 70 et 66 au 37-39 rue de l'Ancien Canal à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE la convention participation entre Est Ensemble et la SAS Tribeca, en présence de la SEMIP, pour le projet sis au 37-39 rue de l'ancien canal à Pantin, annexé à la présente délibération ;

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2023-06-27-47

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier Gare de Pantin - approbation du CRACL

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2012_11_13_05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012_12_11_22 en date du 11 décembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin à Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;



VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2020-02-04-32 en date du 4 février 2020 désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-chemins et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 29 mai 2020 ;

VU les deux avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé par délibération n°CT2022-06-28-38 au Conseil de Territoire du 28 juin 2022, et notifié le 19 septembre 2022 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SPL Ensemble au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022, ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'une réflexion sur la réactualisation du projet urbain a permis d'aboutir, dans le secteur central, à une dédensification des constructions et à la création de 6 ha d'espaces verts dont un parc de 2,3 ha ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan guide implique une augmentation des dépenses liées aux acquisitions foncières, aux travaux d'espaces publics, à la rémunération aménageur associée, et à l'augmentation des coûts de travaux et des frais financiers. L'équilibre financier de l'opération a pu être maintenu grâce à une réévaluation à la hausse des charges foncières associées au logement ;

CONSIDERANT que le CRACL 2022 présente un bilan à terminaison équilibré en dépenses / recettes à 264,6 M€ HT, soit une augmentation de 23,2 M€ HT par rapport au CRACL 2021 ;

CONSIDERANT que ces évolutions relatives au bilan d'aménagement seront formalisées, lors du Conseil de territoire du 27 juin 2023, dans le cadre d'un avenant n°3 au traité de concession d'aménagement afin de mettre à jour le bilan d'opération suite à la réactualisation du projet urbain, et d'ajuster en conséquence les modalités de calcul de la rémunération de l'aménageur ;

CONSIDERANT que MM. Bertrand KERN et Mathieu MONOT, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins à Pantin pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-06-27-48

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier Gare de Pantin - avenant n°3 TCA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012_11_13_05 en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012_12_11_22 en date du 11 décembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin à Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2020-02-04-32 du 4 février 2020 désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-chemins et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 29 mai 2020 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2021-12-14-36 du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement afin d'intégrer la réalisation des études amont pour une micro-folie antenne jeunesse au programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2022-06-28-38 du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement afin d'intégrer une correction de l'affectation de la rémunération de l'aménageur pour la conduite d'opération sur les équipements de la ZAC ;

VU le projet d'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin-Quatre Chemins à Pantin ci annexé ;

CONSIDERANT qu'une réflexion sur la réactualisation du projet urbain a permis d'aboutir, dans le secteur central, à une dédensification des constructions et à la création de 6 ha d'espaces verts dont un



parc de 2,3 ha ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan guide implique une augmentation des dépenses liées aux acquisitions foncières, aux travaux d'espaces publics, à la rémunération aménageur associée, et à l'augmentation des coûts de travaux et des frais financiers. L'équilibre financier de l'opération a pu être maintenu grâce à une réévaluation à la hausse des charges foncières associées au logement ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence le traité de concession d'aménagement avec le nouveau bilan de l'opération, qui inclut une augmentation de la rémunération de l'aménageur ;

CONSIDERANT que MM. Bertrand KERN et Mathieu MONOT, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin-Quatre Chemins à Pantin ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant au traité de concession d'aménagement ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PRECISE que cette délibération n'a pas d'incidence financière le bilan d'opération étant à l'équilibre (sans participation de la collectivité).

CT2023-06-27-49

Objet : Pantin - ZAC des Grands Moulins - Compte-rendu annuel à la collectivité 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R*311-7 à R*311-9;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC des Grands Moulins ;



VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC des Grands Moulins ;

VU le traité de concession d'aménagement signé initialement entre la Ville de Pantin et la SEMIP, et ses 13 avenants successifs ;

VU l'avenant n°11 dit « de transfert » à la convention publique d'aménagement pour la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signé le 25 juillet 2019 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-11-19-38 du 19 novembre 2019, approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC des Grands Moulins entre Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP, ainsi que sa convention tripartite de subventionnement ;

VU la convention de transfert « compétence aménagement » de la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signée le 18 novembre 2020

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2021, le bilan prévisionnel de la ZAC Grands Moulins actualisé au 31 décembre 2022 s'équilibre à 26 489 421 € en dépenses et en recettes, équivalent au CRACL 2021 ;

CONSIDERANT que le CRACL 2022 ne modifie pas la participation de la Ville de Pantin aux équipements publics qui s'élève à 480 521€ ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU, Nadia AZOUG et Pierrick AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins à Pantin pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-06-27-50

Objet : Pantin - ZAC Centre-ville - Compte-rendu annuel à la collectivité 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R*311-7 à R*311-9;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

VU le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 et ses 9 avenants successifs ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-12-19-19 du 19 décembre 2018, approuvant l'avenant n°5 dit « de transfert » au traité de concession d'aménagement pour la ZAC Centre Ville entre l'EPT et la SEMIP en présence de la Ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-11-19-34 du 19 novembre 2019, approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC Centre-Ville entre Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP, ainsi que sa convention tripartite de subventionnement ;

VU la convention de transfert « compétence aménagement » de la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signée ***** et ses 2 avenants successifs ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2022, le bilan prévisionnel de la ZAC Centre-Ville actualisé au 31 décembre 2022 s'équilibre à 30 757 307 € en dépenses et en recettes, soit équivalent au CRACL 2021 ;

CONSIDERANT que le CRACL 2022 ne modifie pas la subvention article L1523 -2 du CGCT à l'opération de la Ville de Pantin qui s'élève à 2 316 764 € ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU, Nadia AZOUG et Pierrick AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE



A l'unanimité
Pour : 58

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Centre-Ville à Pantin pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-06-27-51

Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Signature d'une convention de cofinancement avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la convention d'intervention foncière signée entre la Ville de Montreuil et l'Etablissement public foncier d'Île-de-France le 9 mars 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil du 16 décembre 2010 tirant le bilan de la concertation, approuvant le dossier de création de la ZAC Boissière-Acacia et décidant de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence afin de désigner l'aménageur de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement comme concessionnaire de l'opération d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 14 février 2012 confirmant le choix de la Ville de Montreuil désignant la SAS Acacia Aménagement comme concessionnaire ;

VU les huit (8) avenants signés entre le 22 octobre 2012 et 5 octobre 2021 ;

VU le Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC Boissière-Acacia, et notamment ses articles 3, 16 et 17 ;

VU la convention d'aide financière n°1102077 (1) 2023 relative à la gestion des eaux de pluie de la ZAC



Boissière-Acacia ;

CONSIDERANT l'opportunité de faire cofinancer la création de 1 111 m² d'espaces verts et 1 094 m² de noues plantées favorisant la gestion alternative des eaux de pluie ;

CONSIDERANT que la livraison des espaces publics est attendue pour 2025 et 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention attributive de subvention à la SAS Acacia Aménagement.

CT2023-06-27-52

Objet : Attribution AMI pour le local de réemploi de la déchèterie de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV n°2015-992 du 1er août 2015) ;

VU la loi « Anti-Gaspillage » & Economie Circulaire (AGEC n°2020-105 du 10 février 2020) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.224-13 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

VU le Plan Zéro Déchet approuvé par le conseil de Territoire du 29 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2023_28_03_23) du 28 mars 2023 relative à l'approbation du règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la gestion du local de réemploi de la Déchèterie provisoire de Montreuil ;



CONSIDERANT la politique volontariste d'Est Ensemble en termes de prévention, valorisation et réduction des déchets qui mobilise l'EPT Est Ensemble, les Villes, les habitants et les acteurs associatifs du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de traduire cet engagement politique par la mise en œuvre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la gestion du local de réemploi de la Déchèterie provisoire de Montreuil ayant pour objectif d'améliorer la qualité du service de tri, de valoriser la filière de réemploi/recyclage auprès du grand public et développer des synergies avec les acteurs locaux, des associations ou entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association « Les Valoristes » pour la gestion du local de réemploi de la Déchèterie provisoire de Montreuil dans le cadre de l'AMI.

AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir ainsi que leurs éventuels avenants et l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2023-06-27-53

Objet : Attribution des subventions du Fonds zéro Déchet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU le Règlement (UE) N° 1407/2013 modifié, de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de Minimis » ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le budget de l'exercice en cours ;



VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2021_06_29_03) en date du 29 juin 2021 relative à l'approbation du Plan Zéro Déchet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2022_02_08_21) du 08 février 2022 relative à l'approbation du « Fonds Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt le « Fonds Zéro Déchet » pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale ;

CONSIDERANT les demandes de subvention déposées par les associations, conformes au règlement du « Fonds Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'instruction des projets ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE l'attribution de subventions aux associations suivantes dans le cadre du Fonds Zéro Déchet :

Nom du porteur du projet	Intitulé du projet	Montant de la subvention Est Ensemble
Les Ressourcés	La petite ressourcerie du Pré	14 983 €
Les Petits Débrouillards IDF	Le science Tour zéro gaspi !	50 000 €
Les Curiosités Ateliers Créatifs	Les Petits Ambassadeurs du Tri : Expo-spectacle musical	17 490 €
Le Fait Tout	Mon Fait Tout, Ma Planète	11 000 €
Dossier commun aux associations Emmaüs Coup de Main, La Collecterie, La Grande Ourcq, La Recyclerie de la Noue Bagnolet et le REFER Réseau Francilien du Réemploi	De nouveaux outils éducatifs/pédagogiques pour promouvoir le réemploi solidaire	19 820 €
Ça nous emballe	Paris-Est En Boîte le Plat	53 250 €
Amelior	Gestion des invendus et déchets issus des brocantes et Vide - greniers sur le territoire d'Est Ensemble : objectif zero déchet !	30 000 €

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023, fonction 7211/Nature 65748/Code opération 0161205004/Chapitre 65.



CT2023-06-27-54

Objet : Nomination du Directeur de la Régie publique d'Eau & d'Assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Etablissements publics territoriaux en matière d'assainissement et d'eau potable ;

CONSIDERANT la délibération du 1^{er} juillet 2022 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant à l'unanimité la création d'une Régie Publique de l'eau et de l'Assainissement ;

CONSIDERANT l'article 2221-10 du Code général des collectivités territoriales déterminant que les Régies avec autonomie financière sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désigné sur proposition du président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la proposition du Président d'Est Ensemble de nommer Eve KARLESKIND en tant que Directeur de la Régie Publique d'Eau & d'Assainissement, en remplacement de Monsieur MOREAU Thierry faisant valoir ses droits à la retraite.

AUTORISE le Président à lancer les démarches de mise en œuvre de cette décision.

CT2023-06-27-55

Objet : Approbation de la convention financière entre la Commune de Noisy le Sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Etablissements publics territoriaux (EPT) en matière d'assainissement et d'eau potable ;

VU la délibération du 1er juillet 2022 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'une Régie Publique de l'eau et de l'Assainissement ;

CONSIDÉRANT que la transition écologique fait partie intégrante de la stratégie d'Est Ensemble et de ses neuf communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement plus de 90% des eaux pluviales sont évacuées via le réseau public d'assainissement relevant de la compétence d'Est Ensemble et exploité par sa Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt d'Est Ensemble et de sa Régie publique de réduire drastiquement les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement afin que ces dernières « rechargent » les nappes phréatiques par leur infiltration ;

CONSIDÉRANT que les actions de désimperméabilisation des espaces publics contribuent de manière essentielle à la création d'îlots de fraîcheur et à l'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour Est Ensemble de mettre au point un dispositif permettant d'inciter les communes membres à mener des actions importantes de désimperméabilisation dans leurs équipements publics ;

CONSIDÉRANT que la ville de Noisy le Sec a décidé de mener une opération importante de désimperméabilisation de la cour de l'école d'Estienne d'Orves afin d'infiltrer les eaux de pluie et créer de la végétalisation ;

CONSIDÉRANT que cette opération entre pleinement dans la stratégie de transition écologique décidée par Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT que l'EPT Est Ensemble a intérêt à accompagner la mise en œuvre de cette opération afin d'en mesurer les effets réels ;

CONSIDÉRANT que cette opération permettra d'affiner la stratégie d'Est Ensemble d'accompagnement de ces actions de désimperméabilisation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECIDE de participer financièrement à cette opération à hauteur de 400 000 euros HT.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 204.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CT2023-06-27-56

Objet : Avenant à la convention de partenariat financier entre l'EPT EST ENSEMBLE et la régie de l'eau

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° CT2022-12-13-10 du 13 décembre 2022 relative à la convention de gestion financière entre Est Ensemble et la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n° CT2023-03-28-21 du 28 mars 2023 relative à l'avenant à la convention de portage financier de la régie de l'eau ;

CONSIDERANT la compétence de plein droit des établissements publics territoriaux en matière d'eau et d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accompagner financièrement la Régie publique de l'eau durant la période transitoire courant de sa création à sa capacité à assurer pleinement l'exercice de ses missions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de gestion financière transitoire entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et sa Régie publique de l'eau et de l'assainissement, joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer le présent avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits de dépenses correspondants, compensés dans leur intégralité en recettes, sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023.

DIT que les crédits seront ajustés lors de la prochaine DM.

CT2023-06-27-57

Objet : Acquisition de locaux situés au 47 rue Leo Lagrange à Noisy le Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} juin 2023 concernant le projet d'acquisition par l'EPT d'un bâtiment industriel sis 47 rue Léo Lagrange à Noisy-le-Sec cadastré M 111 ;

CONSIDERANT la volonté de l'EPT Est Ensemble d'acquérir, en tant qu'autorité organisatrice, des locaux techniques pour les besoins de l'exécution des missions de service public de la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que de la direction de la Prévention et Valorisation des Déchets (DPVD) d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt du site situé 47 rue Léo Lagrange à Noisy-le-e Sec, correspondant aux caractéristiques des locaux recherchés ;

CONSIDERANT l'accord obtenu de l'EPFIF et de la commune de Noisy-le-Sec, pour une acquisition par l'EPT Est Ensemble du bâtiment industriel précité destiné à accueillir la DPVD et la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE l'acquisition par l'EPT Est Ensemble auprès de l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile de France) d'un bâtiment industriel sis 47 rue Léo Lagrange à Noisy-le-Sec, sur une parcelle cadastrée M 111 (2 682 m²), comprenant un atelier de 1 580 m² et 100 m² de bureaux et moyennant un prix de 1 551 000 € (UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS).

AUTORISE le Président à signer l'acte d'acquisition en découlant et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris l'obtention d'autorisations d'urbanisme nécessaires aux travaux de réhabilitation du site.

PRECISE que la dépense correspondante sera proposée en décision modificative de l'exercice 2023, fonction, nature 2115, opération 9221202006, chapitre 024.



CT2023-06-27-58

Objet : Acte complémentaire n°2 à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, avec la SNC Bobigny Cœur de Ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°CT2018_09_25_35 du Conseil de Territoire en date du 25 septembre 2018 approuvant le projet de protocole de résiliation du bail commercial conclu le 26 juin 1986 ;

VU le projet de promesse de vente en l'état futur d'achèvement adoptée au conseil territorial du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 28 août 2018 ;

VU le contrat de vente en l'état futur d'achèvement signé le 18 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CT2021-05-25-3 approuvant premier projet d'acte complémentaire à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement avec la SNC Bobigny Cœur de Ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les prestations pour répondre aux évolutions techniques liées aux usages du projet, d'assurer le désenfumage des salles et du hall d'accueil ainsi qu'une amélioration de la ventilation, d'améliorer et de renforcer l'affaiblissement acoustique des vitrages en façade ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE le projet d'acte complémentaire à la vente en l'état futur d'achèvement relatif aux travaux nécessaires en vue de mettre la coque à disposition à Est Ensemble

APPROUVE le montant des travaux supplémentaires fixé à DEUX CENTS DOUZE MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (212 095,95 € HT) portant ainsi le coût à NEUF MILLIONS SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (9 063 345,95 € HT).

AUTORISE le Président à signer l'acte complémentaire à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement avec la SNC Bobigny Cœur de Ville annexé à intervenir dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.



PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal, Fonction 317 /Nature 2313 /Code opération 9081803001/Chapitre 23.

CT2023-06-27-59

Objet : Conventions attributives de subventions au Comité départemental olympique et sportif de Seine-Saint-Denis (CDOS 93) et à la Fédération sportive et gymnique du travail de Seine-Saint-Denis (FSGT93) au titre du projet “Activons la Promenade des Hauteurs !”

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de l'EPT en matière d'organisation et de soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de participer à la dynamique en faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, notamment dans le cadre de sa politique sportive ;

CONSIDERANT la labellisation « Terre de Jeux » de l'EPT Est Ensemble au titre de laquelle le Territoire s'engage à mettre en œuvre des actions qui participent à la célébration des Jeux olympiques et paralympiques ;

CONSIDERANT la volonté de l'EPT de faire du Trail des Hauteurs un évènement majeur sur Est Ensemble et le département de la Seine Saint-Denis, en partenariat avec le CDOS93 et la FSGT93 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 68 300 € aux acteurs partenaires du Trail des Hauteurs 2023, en fonction de leurs projets respectifs et répartie comme suit :

CDOS 93 : 8 300 € selon une convention de partenariat.

FSGT 93 : 60 000 € selon une convention d'objectifs avec 70% versée à la signature de ladite convention et 30% après validation par Est Ensemble des bilans de la FSGT 93 et de l'atteinte des objectifs.



APPROUVE les conventions attributives de subvention avec le CDOS 93 et la FSGT 93 ;

AUTORISE le président à signer lesdites conventions attributives ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 326/ nature 65748/ opération 0031202001/ chapitre 65.

CT2023-06-27-60

Objet : Convention de cofinancement avec l'association Red Star Club de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2023-06-27-XX du 27 juin 2023 relative à la définition de l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT l'importance des actions menées par le Red Star Club de Montreuil en direction des habitants du territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Est Ensemble à soutenir financièrement l'activité du Red Star Club de Montreuil en lien avec l'apprentissage de la natation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement d'un montant de 34 573€ € à l'association Red Star Club de Montreuil.

APPROUVE la convention de cofinancement ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 326, nature 65748, opération 0031202001, chapitre 65.



CT2023-06-27-61

Objet : Adoption de la troisième convention d'application technique 2023-2024 relative au projet Démos entre Est Ensemble et La Cité de la Musique -Philharmonie de Paris et de la subvention 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 3, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

VU la délibération CT21-11-16-40 du Conseil territorial du 16 novembre 2021 (RD du 25 novembre 2021) approuvant la convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et La Cité de la Musique – Philharmonie de Paris et la première convention d'application technique Dispositif Démos 2021 2022 ;

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble de favoriser le déploiement de projets d'enseignements artistiques sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté partagée par La Cité de la Musique – Philharmonie de Paris et Est Ensemble de poursuivre la consolidation des liens avec le réseau des conservatoires désormais constitué ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les établissements d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la troisième convention d'application technique Dispositif Démos 2023-2024.

AUTORISE le Président à signer la troisième convention d'application technique Dispositif Démos 2023-2024 et les documents s'y rapportant.

DECIDE d'attribuer à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris une subvention annuelle d'un montant de 30 000 € pour l'année 2023.

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2023 sur la fonction 313- opération



CT2023-06-27-62

Objet : Adoption de l'avenant n°2 à la convention de partenariat et à l'attribution d'une subvention à l'association Cinémas 93

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les cinémas existants ou en cours de réalisation ;

VU la délibération n°BT2021-09-15-7 du Bureau territorial adoptant la convention de partenariat avec l'association Cinémas 93, pour 3 années ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble d'organiser un partenariat avec l'association Cinémas 93 pour la mise en place de dispositifs communs, de formations, et d'études ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention triennale avec Cinémas 93.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2.

DECIDE d'attribuer une subvention de 19 000 € pour l'année 2023.

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2023 sur la fonction 317 Opération 0081205001 chapitre 65 code nature 65748.



CT2023-06-27-63

Objet : Adoption des conventions de mise à disposition individuelle pour Bajo Plage - Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet organise, du 15 au 31 juillet 2023, le dispositif Bajo plage, comportant l'ouverture d'un équipement aquatique éphémère ;

CONSIDERANT la compétence d'Est Ensemble en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêt territorial, et sa politique territoriale en faveur du savoir-nager pour tous ;

CONSIDERANT la fermeture estivale de la piscine des Malassis à Bagnolet ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de prendre part à la surveillance, à l'animation et au bon déroulé des activités se déroulant dans l'équipement aquatique éphémère de Bajo plage ;

CONSIDERANT l'accord des trois agents intéressés, à qui la convention annexée à la présente délibération a été préalablement transmise ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé au remboursement de cette mise à disposition entre une collectivité et un établissement dont elle est membre, la présente mise à disposition s'effectue à titre gratuit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE les conventions de mise à disposition individuelle d'agent territorial entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Bagnolet.

PRECISE que les présentes mises à disposition ne donnent pas lieu à un remboursement par la Commune.

AUTORISE le Président à signer les dites conventions et à prendre tout acte y afférant.

La séance est levée à 21h09, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

